

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 400.
N° 28.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TETEPA 1951.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

		Pages	
1939	5 août	Décret relatif au serment professionnel du personnel des postes, télégraphes et téléphones. (Arrêté de promulgation n° 1174 p.t.t. du 18 septembre 1951).....	438
1949	3 oct.	Décret n° 49-1377 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale. (Arrêté de promulgation n° 1128 a.p.a. du 7 septembre 1951).....	440
1951	19 mai	Décret n° 51-581 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 relatif au régime de sécurité sociale des militaires. (Arrêté de promulgation n° 1128 a.p.a. du 7 septembre 1951).....	442
	21 mai	Arrêté ministériel fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1 ^{er} janvier 1949, 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950 à certains personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1128 a.p.a. du 7 septembre 1951).....	443
	22 mai	Loi n° 51-580 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 1128 a.p.a. du 7 septembre 1951).....	444
	13 juin	Décret n° 51-730 majorant le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires du décret du 1 ^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites. (Arrêté de promulgation n° 1128 a.p.a. du 7 septembre 1951).....	444
	14 juin	Décret n° 51-778 relatif au règlement par virements, par mandats-cartes et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1128 a.p.a. du 7 septembre 1951).....	445

26 juin	Décret n° 51-803 portant règlement d'administration publique pour la création des grades d'inspecteur-adjoint et d'inspecteur des transmissions de la France d'outre-mer, et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ces grades. (Arrêté de promulgation n° 1128 a.p.a. du 7 septembre 1951).....	447
17 juil.	Décret n° 51-940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques. (Arrêté de promulgation n° 1128 a.p.a. du 7 septembre 1951).....	449
17 juil.	Décret n° 51-941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques. (Arrêté de promulgation n° 1128 a.p.a. du 7 septembre 1951).....	450
20 août	Décret reportant au mois d'octobre la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1951. (Arrêté de promulgation n° 1163 a.p.a. du 14 septembre 1951).....	451

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1948	27 août	Loi n° 48-1330 complétant l'article 483 du code pénal en ce qui concerne le détournement d'eaux destinées à l'irrigation. (J.O.R.F. du 28 août 1948, page 8466).....	451
1949	15 avril	Loi n° 49-489 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale. (J.O.R.F. du 13 avril 1949, page 3730).....	451
1951	12 mai	Loi n° 51-334 relative au renouvellement de l'assemblée nationale. (J.O.R.F. du 13 mai 1951, page 4986).....	452
	21 mai	Instruction ministérielle.....	452
		Extraits.....	461
		Exequatur : M. F. A. E. Devenish.....	462

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951	14 sept.	Arrêté n° 1164 a.e. fixant le prix de vente du tabac haché local.....	462
------	----------	---	-----

1951 14 sept.	Arrêté n° 1166 p.t.t. fixant les quotes-parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre.....	462
14 sept.	Arrêté n° 1167 p.t.t. fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre.....	463
18 sept.	Arrêté n° 1173 a.p.a. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative concernant les taxes de port et de pilotage.....	463
18 sept.	Arrêté n° 1175 a.p.a. retirant au sieur Lee Tham c.i. 885 sa carte de commerçant étranger.....	464
18 sept.	Arrêté n° 1176 a.p.a. retirant au sieur Si Yeang Fat 4229 sa carte de commerçant étranger.....	465
18 sept.	Arrêté n° 1177 a.p.a. retirant au sieur Lee Chao c.i. 5439 sa carte de commerçant étranger.....	465
18 sept.	Arrêté n° 1178 e. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative fixant le prix et la durée des passeports dans les Etablissements français de l'Océanie et le droit dû pour les visas de passeports.....	465
18 sept.	Arrêté n° 1179 e. autorisant l'impression et la surcharge par les soins de l'imprimerie du gouvernement de formules de passeports.....	466
19 sept.	Arrêté n° 1188 e. chargeant M. Sully, secrétaire général du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux Iles Australes.....	466
19 sept.	Arrêté n° 1189 a.p.a. fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour l'élection du 2 septembre 1951 d'un député des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée nationale.....	467
20 sept.	Arrêté n° 1194 d.o. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 19 décembre 1950 relative aux droits de consommation sur les boissons alcooliques.....	467
21 sept.	Arrêté n° 1200 p.t.t. fixant les surtaxes à appliquer au courrier aérien déposé dans les bureaux de poste des Etablissements français de l'Océanie.....	467
21 sept.	Décision n° 1202 c. confiant les fonctions de chef de cabinet p.i. et délégation de signature à M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du service du personnel et chargé du chiffre, durant l'absence de M. Jean Maisonnat, chef de cabinet titulaire.....	468
21 sept.	Arrêté n° 1203 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit des œuvres sociales de l'armée dans les Etablissements français de l'Océanie.....	468
21 sept.	Arrêté n° 1204 a.p.a. rectifiant la composition de la commission sanitaire à Makatea.....	469
21 sept.	Arrêté n° 1211 a.e. modifiant l'arrêté 319 a.e. du 5 mars 1948 relatif aux professions de commissionnaire et d'importateur.....	469
24 sept.	Arrêté n° 1215 l.g. ouvrant à la plonge à nu divers lagons des Tuamotu.....	470
24 sept.	Arrêté n° 1217 f.c. fixant certaines conditions d'attribution de l'indemnité de logement aux personnels des cadres locaux du service de l'enseignement.....	470
26 sept.	Arrêté n° 1226 e. conférant la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la république à l'adjoint au chef de la sûreté.....	470
	Rectificatif au tableau rectificatif annexé à la décision n° 1075 du 25 août 1951.....	471
	Rectificatifs à la décision n° 1075 du 25 août 1951.....	471
	Errata aux Journaux officiels des 31 août 1951, page 398, et 15 septembre 1951, page 428.....	471
	Erratum au tableau rectificatif publié au Journal officiel du 15 septembre 1951 des travaux publics.....	472
	Extraits.....	472

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— M. Maurice Plazen.....	474
Enquête de commodo et incommodo.— M ^{lle} Hélène Degage.....	474
Enquête de commodo et incommodo.— M. Baldwin Bambridge.....	474

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	474
------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1174 p.t.t., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 18 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu la circulaire n° 4324 Postel 3/B du 22 août 1951.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

— le décret du 5 août 1939 relatif au serment professionnel du personnel des postes, télégraphes et téléphones. (J.O.R.F. du 8 août 1939, page 10017).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1951.

R. PETITBON

DÉCRET relatif au serment professionnel du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

(Du 5 août 1939.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi des 26-29 août 1790;

Vu l'ordonnance royale du 24 août 1833;

Vu le décret du 27 décembre 1851;

Vu les décrets des 5 septembre et 11 septembre 1870;

Vu les décrets des 30 octobre 1901 et 21 mars 1902;

Vu l'article 196 du code pénal ainsi conçu :

« Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 15 à 150 Fr. »;

Vu l'article 378 du code pénal ainsi conçu :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ain-

si que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 Fr. ».

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le personnel titulaire, le personnel auxiliaire permanent, le personnel auxiliaire temporaire doivent, préalablement à leur entrée en fonctions, prêter le serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à leur connaissance.

Cette règle est applicable aux gérants d'agence postale, de recette auxiliaire, de cabine téléphonique, aux correspondants postaux et distributeurs communaux, aux suppléants des facteurs receveurs, aux ouvriers d'entreprise chargés du transport des dépêches ainsi qu'à leurs aides agréés par les directeurs départementaux et chargés de lever les boîtes aux lettres, et, plus généralement, à toute personne admise à participer à l'exécution du service.

Art. 2. — Le serment des fonctionnaires, agents, ouvriers, auxiliaires permanents et, d'une façon plus générale, de tous les titulaires des emplois du cadre permanent, est prêté soit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, soit devant le juge de paix du canton dans lequel l'agent doit exercer ses fonctions.

L'agent admis à prêter serment produit au magistrat sa commission ou sa lettre d'admission.

Art. 3. — Par exception, les apprentis des ateliers et les jeunes facteurs des télégraphes âgés de moins de seize ans, prêtent serment devant le chef immédiat.

De même, le personnel auxiliaire temporaire ainsi que les courriers d'entreprise chargés du transport des dépêches, et leurs aides agréés par les directeurs départementaux, prêtent serment devant le receveur du bureau d'attache.

Ce serment est prêté dans la forme suivante :

« Je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de garder et observer la foi due au secret des correspondances et des faits dont j'aurai connaissance dans l'exécution de mon service et de dénoncer aux tribunaux ou à mes chefs, les infractions aux lois et règlements sur les postes, télégraphes et téléphones ».

Art. 4. — Les opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes du service mobile prêtent serment dans la forme prévue à l'article précédent devant un fonctionnaire du service de la télégraphie sans fil au moment de la remise du certificat d'aptitude professionnel délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre des postes, télégraphes et
téléphones,*

JULES JULIEN.

ARRÊTÉ n° 1128 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 7 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 49-1377, du 3 octobre 1949, fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale (J.O.R.F. n° 238 du 8 octobre 1949, page 10070) ;

- le décret n° 51-531, du 19 mai 1951, modifiant certaines dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 relatif au régime de sécurité sociale des militaires (J.O.R.F. n° 120 du 23 mai 1951, page 5292) ;

- l'arrêté ministériel, du 21 mai 1951, fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 à certains personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (J.O.R.F. n° 122 du 25 mai 1951, page 5435) ;

- la loi n° 51-580, du 22 mai 1951, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal (J.O.R.F. n° 120 du 23 mai 1951, page 5291) ;

- le décret n° 51-750, du 13 juin 1951, majorant le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires du décret du 1^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites (J.O.R.F. n° 140 du 15 juin 1951, page 6268) ;

- le décret n° 51-778, du 14 juin 1951, relatif au règlement par virements, par mandats-cartes et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (J.O.R.F. n° 143 des 18, 19 juin 1951, page 6406) ;

- le décret n° 51-803, du 26 juin 1951, portant règlement d'administration publique pour la création des grades d'inspecteur-adjoint et d'inspecteur des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ces grades (J.O.R.F. n° 150 du 27 juin 1951, page 6716) ;

- le décret n° 51-940, du 17 juillet 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques (J.O.R.F. n° 168 du 19 juillet 1951, page

7799), (le texte de la loi n° 49-758 a été publié au J.O.E.F.O. du 31 août 1949, page 364);

— le décret n° 51-941, du 17 juillet 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques (J.O.R.F. n° 168 du 19 juillet 1951, page 7799).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 49-1377 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale.

(Du 3 octobre 1949)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Vu la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 ayant pour objet la ratification du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

BÉNÉFICIAIRES

Article 1^{er}.— Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi du 12 avril 1949, peuvent prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale défini par cette loi, les militaires et assimilés de tous grades possédant le statut des militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, et se trouvant dans l'une des situations suivantes :

1^o En activité de service ;
2^o Dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres .

3^o Titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle, d'une pension de réforme ou d'une pension de retraite pour incapacité de servir, ainsi que les veuves des bénéficiaires ci-dessus lorsqu'elles sont titulaires d'une pension du chef de leur époux.

Le régime de sécurité sociale militaire est également applicable aux membres de la famille des bénéficiaires, tels qu'ils sont définis par l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Ne peuvent toutefois prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale militaire les personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessus qui, du fait de leur activité au ser-

vice d'une administration ou entreprise publique ou privée, sont assujetties à un autre régime d'assurances sociales pour les risques maladies, longue maladie et maternité.

Art. 2.— Les militaires se trouvant au 1^{er} juin 1949 dans l'une des positions visées aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article précédent devront être immatriculés par les soins du département de la défense nationale au plus tard le 1^{er} septembre 1949.

Postérieurement au 1^{er} juin 1949, les militaires en activité de service seront immatriculés par les soins de l'administration dont ils relèvent dès qu'ils rempliront les conditions exigées à l'article 1^{er} pour pouvoir bénéficier de la sécurité sociale.

Art. 3.— Les militaires retraités et les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux à la date du 1^{er} juin 1949 devront demander dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret leur immatriculation à la caisse militaire de sécurité sociale.

Les intéressés qui n'ont pas demandé leur immatriculation dans le délai de trois mois n'ont droit aux prestations que pour les risques ouverts postérieurement à leur demande.

TITRE II

PRESTATIONS EN NATURE

CHAPITRE 1^{er}.— *Dispositions relatives au libre choix du médecin.*

Art. 4.— Les prestations servies à l'occasion de soins donnés ou ordonnés par des praticiens civils ou dans les établissements civils sont attribuées par la caisse militaire de sécurité sociale, selon les modalités du régime général de sécurité sociale.

Art. 5.— Dans le cas où les soins sont donnés par les services de santé militaires, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Les actes professionnels accomplis par un praticien militaire ou un auxiliaire médical militaire ne donnent lieu à aucun remboursement par la caisse militaire de sécurité sociale ;

b) Les fournitures pharmaceutiques, les appareils, les analyses et examens de laboratoire délivrés ou exécutés par les pharmacies, centres et laboratoires civils ou militaires donnent lieu à remboursement par la caisse militaire de sécurité sociale, selon les modalités du régime général ;

c) Sous réserve des avantages accordés par décrets, les services rendus dans les établissements des services de santé militaires (hospitalisation, examens et traitements externes) donnent lieu à remboursement par la caisse militaire de sécurité sociale dans les conditions du régime général. Les prix de journée de base, exclusifs de tout supplément correspondant à des conditions particulières d'hospitalisation, sont fixés par les services de santé militaires.

Le tarif de responsabilité est égal au prix de base ainsi fixé.

La caisse passe des conventions avec la direction des services de santé des armées, conformément aux dispositions du régime général.

Art. 6.— L'autorité militaire est seule habilitée à prendre toutes décisions pouvant entraîner des conséquences statutaires ou disciplinaires spécialement en matière d'exécution du service, d'absences, de congés ou d'hospitalisation, même si le militaire a eu recours aux soins d'un praticien civil.

CHAPITRE II. — *Contrôle médical.*

Art. 7. — Le contrôle médical est exercé à la diligence de la direction des services de santé des armées selon des modalités qui sont fixées par un arrêté du ministre de la défense nationale.

Le contrôle porte sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et sur la constatation des abus en matière de soins. Il est exercé soit à la demande de la caisse à laquelle le médecin conseil est tenu de déférer sans délai, soit à l'initiative du médecin conseil à la disposition duquel la caisse doit tenir tous les éléments nécessaires.

Le médecin conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant. Toutes les fois qu'il le juge utile dans l'intérêt du malade ou du contrôle, il doit entrer en rapport avec le médecin traitant, toutes les précautions étant prises pour que le secret professionnel soit respecté.

En cas de désaccord entre médecin traitant et médecin conseil, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par les deux médecins ou, à défaut d'accord, par le directeur départemental de la santé, dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 8. — Les dépenses résultant du contrôle médical sont à la charge de la caisse et donnent lieu de ce fait à annulation de dépenses ou fonds de concours au titre des chapitres budgétaires intéressés, selon les modalités à préciser par l'arrêté visé à l'article 5 de la loi du 12 avril 1949.

CHAPITRE III. — *Imputabilité au service.*

Art. 9. — En matière d'affections imputables au service, les frais qui sont à la charge de l'Etat en vertu des dispositions statutaires ne donnent pas lieu à remboursement par la caisse militaire de sécurité sociale. Toutefois, en attendant les décisions concernant l'imputabilité, la caisse fournira les provisions nécessaires et sera subrogée aux droits de l'intéressé à remboursement au titre du statut dans la limite des avances consenties.

CHAPITRE IV. — *Cotisations.*

Art. 10. — La cotisation due par les militaires en activité de service, ou dans une position autre que l'activité et non rayés des cadres, est fixée, à titre provisoire, à 1,25 p. 100 du montant de leurs émoluments à l'exception de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et de l'indemnité pour charges militaires, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

Les avantages en nature attribués aux militaires par application des règlements sont pris en compte dans le calcul des émoluments. Leur montant sera évalué forfaitairement, pour les diverses catégories de militaires intéressés, par arrêté concerté du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article.

Art. 11. — La cotisation due par les militaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus (3^e alinéa) et par les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux, est fixée, à titre provisoire et d'expérience à 0,75 p. 100 du montant de leur pension ou solde et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des

prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article.

Art. 12. — Pour les militaires retraités et les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux, le service des prestations est suspendu lorsque les cotisations n'auront pas été acquittées dans un délai de quatre mois après le paiement d'un arrérage de pension.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 13. — Les militaires en activité ou dans une position autre que la retraite ou la réforme à la date du 1^{er} juin 1949 pourront bénéficier des assurances maternité et longue maladie, sans avoir à justifier les délais d'immatriculation prévus aux articles 79 et 89 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, dès lors qu'ils auront accompli postérieurement ou antérieurement au 1^{er} juin 1949 une période soldée d'une durée égale aux délais d'immatriculation exigée par lesdits articles.

Art. 14. — Les prestations en nature sont accordées aux bénéficiaires visés à l'article 1^{er} du présent décret dès l'entrée en vigueur du régime de sécurité sociale, quelle que soit la date de la première constatation médicale.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie sont accordées aux seuls affiliés dont la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 31 mai 1946, sous réserve qu'ils en fassent la demande à la caisse dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

TITRE III

CAPITAL DÉCÈS

Art. 15. — § 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 16, les ayants droit de tout militaire à solde mensuelle bénéficient au moment du décès et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, d'un capital décès, sous réserve que le militaire se trouve au moment du décès dans une des positions visées aux alinéas 1^{er} et 2^o de l'article 1^{er} du présent décret.

§ 2. — Le capital est calculé dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires.

Art. 16. — Les militaires à solde mensuelle âgés de plus de soixante ans et non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ouvrent droit au capital décès prévu par l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 17. — Les militaires à solde spéciale progressive ouvrent droit, en cas de décès, au capital décès du régime général de la sécurité sociale tel qu'il est défini par l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le traitement de base pris en considération dans ce cas est celui prévu à l'article 21 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, c'est-à-dire : pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2^e classe les 80/100^e, pour les soldats et matelots les 75/100^e de la solde de base d'un sergent ou second-maître de même qualification et de même ancienneté de service.

En aucun cas le capital décès ne peut être inférieur à trois fois le montant mensuel de la solde de base d'un sergent ou second-maître de 2^e classe classé au 1^{er} échelon de l'échelle de solde n° 2.

Art. 18.— Le paiement du capital décès est à la charge de l'Etat. Les dépenses y afférentes sont liquidées et payées par les administrations auxquelles appartiennent les intérêts, pour les décès survenus postérieurement au 31 mai 1949.

Art. 19.— Le capital décès, majorations comprises, est versé aux ayants droit visés au paragraphe 2 de l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947.

Art. 20.— Le capital décès visé au présent décret n'est pas soumis aux droits de mutation en cas de décès.

Art. 21.— Un décret ultérieur fixera les dispositions particulières relatives au capital décès des militaires résidant hors du territoire métropolitain.

Art. 22.— Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine marchande, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*

DANIEL MAYEK

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ COLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux forces
armées (guerre),*

MAX LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces
armées (marine),*

JOANNÈS DUPRAZ.

*Le secrétaire d'Etat aux forces
armées (air),*

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

DÉCRET n° 51-581 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 relatif au régime de sécurité sociale des militaires.

(Du 19 mai 1951.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du mi-

nistre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,
Vu la loi du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le premier et le troisième alinéa de l'article 10 du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La cotisation due par les militaires en activité de service ou dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres est fixée, à titre provisoire, à 1,75 p. 100 du montant de leurs émoluments, à l'exception de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et de l'indemnité pour charges militaires, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

« L'Etat versera, de son côté, une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article ».

Art. 2.— L'article 11 du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La cotisation due par les militaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus (troisième alinéa) et par les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux est fixée, à titre provisoire et d'expérience, à 1 p. 100 du montant de leur pension ou solde et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

« L'Etat verse, de son côté, une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article ».

Art. 3.— Les dispositions du présent décret prendront effet au 1^{er} janvier 1951.

Art. 4.— Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la marine marchande et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur :

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

*Le ministre des finances et
des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

*Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,*

PAUL BACON.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFERRE.

*Le ministre d'Etat chargé des
relations avec les Etats associés,*
JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre de la santé publique et
de la population,*
PIERRE SCHNEITER.

*Le secrétaire d'Etat aux forces
armées (guerre),*
MAX LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces
armées (marine),*
ANDRÉ FRANÇOIS MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux forces
armées (air),*
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 à certains personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

(Du 21 mai 1951).

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-123 du 20 décembre 1945 relative aux traitements et aux grades du personnel des transmissions coloniales ;

Vu le décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre ;

Vu le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du cadre de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — En application des décrets n° 49-42 du 12 janvier 1949 et 50-288 du 10 mars 1950 susvisés, les traitements afférents au grade d'inspecteur principal (branche technique) et de chef de section du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer sont fixés comme suit, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} juillet 1950 :

GRADES	Classes et échelons	Traitements 1945	Indices	Traitements annuels bruts pour compter du :		
				1 ^{er} janv. 1949.	1 ^{er} janv. 1950.	1 ^{er} juil. 1950.
		francs		francs	francs	francs
Inspecteur principal (branche technique)	1 ^{re} classe	180.000	500	606.000	649.000	691.000
	2 ^e classe après 2 ans...	168.000	480	573.000	615.000	658.000
	2 ^e classe avant 2 ans...	156.000	460	532.000	577.000	621.000
	3 ^e classe	144.000	440	496.000	541.000	587.000
	4 ^e classe	132.000	420	466.000	510.000	554.000
	5 ^e classe	120.000	400	438.000	481.000	524.000
	6 ^e classe	114.000	380	414.000	454.000	494.000
Chef de section	1 ^{re} classe après 3 ans..	150.000	460	526.000	573.000	619.000
	1 ^{re} classe avant 3 ans..	150.000	434	504.000	543.000	583.000
	2 ^e classe	141.000	407	464.000	502.000	540.000
	3 ^e classe	132.000	380	432.000	466.000	500.000

Art. 2.— Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes et échelons respectifs, l'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes et échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3.— Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 4.— Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux de monnaie locale résultant de l'application des règlements en vigueur.

Ces allocations, qui par leur nature sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

A titre provisoire, à compter du 1^{er} juillet 1950, les majorations de dépaysement ou d'éloignement restent calculées sur la base des traitements applicables au 1^{er} juillet 1950.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mai 1951.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation,

Le directeur de cabinet,

PIERRE NICOLAY.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

ROBERT BLOT.

*Le secrétaire d'Etat à la France
d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur de cabinet,

RAYMOND MONSUEZ.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de cabinet,

PIERRE CHAMBON.

LOI n° 51-580 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

(Du 22 mai 1951).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 48-1329 du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

Toutefois, l'amende instituée à l'article 161 du code pénal modifié par la loi susvisée du 27 août 1948 est fixée, pour les territoires mentionnés à l'alinéa ci-dessus, au taux de 2.000 à 20.000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la
justice par intérim,*

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

DÉCRET n° 51-750 majorant le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires du décret du 1^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites.

(Du 13 juin 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949 ;

Vu les décrets des 17 mai, 17 août et 26 décembre 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1951, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites est uniformément élevé à onze fois le montant en principal du total de la pension, des majorations pour enfants et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements, soldes ou salaires, tels que déterminés à l'article 1^{er} du décret n° 49-544 du 16 avril 1949.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France

d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
EDGARD FAURE.

DÉCRET n° 51-778 *relatif au règlement par virements, par mandats-cartes et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.*

(Du 14 juin 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 18 mai 1939 relatif au règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et établissements publics, modifié par l'acte dit décret du 11 février 1941 et par le décret n° 46-1041 du 8 mai 1946 ;

Vu le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au paiement par virement de comptes des dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des services concédés, modifié par les décrets n° 49-64 du 14 janvier 1949 et n° 49-641 du 3 mai 1949 ;

Vu le décret du 17 octobre 1895 autorisant l'établissement en roupies du budget des possessions françaises dans l'Inde ;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret 49-376 du 17 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte française des Somalis,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les créanciers de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics qui ont soit un compte ouvert à la banque privilégiée dans le ressort de laquelle se trouve le territoire intéressé ou dans une autre banque, soit un compte ouvert chez un comptable du Trésor, soit un compte courant postal, peuvent, sous les conditions indiquées au présent décret, obtenir paiement de leur créance sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôts.

Des arrêtés des hauts-commissaires de la République, gou-

verneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République pourront rendre obligatoirement payables par virement les dépenses supérieures à une somme qui sera fixée pour chaque territoire, en tenant compte des contingences locales et après accord préalable du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Les paiements par virement sont applicables aux sommes mandatées sur la caisse des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs, de leurs préposés et sur celle des percepteurs. Ils sont effectués en vertu soit d'une clause formelle des marchés, soit d'une mention signée, inscrite sur les factures ou mémoires, soit, à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur par le titulaire de la créance, clause, mention ou lettre indiquant le numéro et la domiciliation du compte.

Quelle que soit la nature de la créance, le titulaire doit notifier par écrit à l'ordonnateur tout changement dans le numéro ou la domiciliation du compte.

Lorsque le compte à créditer est ouvert hors du territoire dans une banque ou chez un comptable du Trésor, les documents ci-dessus visés doivent indiquer, en outre, le numéro du compte courant postal de l'établissement bancaire ou du comptable du Trésor, ainsi que le centre de chèques postaux où ce compte postal est ouvert.

Art. 3. — Lorsqu'il doit être procédé à un paiement par virement, le titre de paiement, portant l'indication du compte à créditer et, dans l'hypothèse visée au dernier alinéa de l'article 2, l'indication du compte courant postal de la banque ou du comptable du Trésor, est adressé, appuyé des pièces justificatives y compris s'il y a lieu, la lettre visée à l'article 2, par l'ordonnateur au comptable intéressé, avec un ordre de virement et un avis de crédit au nom du créancier.

Lorsqu'il a reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire du titre de paiement et celle du titulaire du compte à créditer, le payeur appose sur le titre de paiement la mention datée : « Vu, bon à payer », après avoir indiqué, s'il y a lieu, la somme nette à virer.

Dans tous les cas où les sommes à virer diffèrent des sommes mandatées par l'ordonnateur, il indique sur les ordres de virement et les avis de crédit, en toutes lettres ou bien en chiffres, au moyen d'un appareil à empreinte indestructible ou à l'encre indélébile, les sommes à porter au crédit des comptes des créanciers.

Art. 4. — Le règlement par virement de compte donne lieu aux mesures ci-après :

A. — Viréments à l'intérieur du territoire

1° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts dans le territoire à la banque privilégiée ou dans une autre banque, le payeur fait parvenir à la succursale ou à l'agence de la banque privilégiée, les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque à l'ordre de la banque privilégiée pour le montant des sommes à régler. Cette dernière en accuse réception, retient les ordres de virement si les comptes sont ouverts dans ses écritures et les fait parvenir aux banques intéressées dans le cas contraire. Les établissements, qui ont dans leurs écritures les comptes désignés par les créanciers, créditent les comptes des bénéficiaires et

font parvenir à ces derniers les avis de crédit les concernant. Le payeur porte sur les titres de paiement une mention de référence ou chèque tiré sur la banque privilégiée pour réaliser l'opération de virement.

Toutefois, dans les territoires où existe un centre de chèques postaux, lorsque les comptes des créanciers sont tenus par des banques à la résidence desquelles la banque privilégiée n'est pas représentée et que ces banques ont un compte courant postal, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant un bordereau des virements globaux à effectuer au compte de chacune desdites banques, accompagné d'un chèque postal pour le montant des sommes à régler. Le centre de chèques postaux en accuse réception et, après inscription du montant du chèque postal au débit du compte du payeur tireur, crédite ou fait créditer le compte des banques intéressées. Simultanément le payeur adresse aux banques les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi. Après inscription du crédit à leur compte courant postal, les banques créditent les comptes des bénéficiaires et font parvenir à ces derniers les avis de crédit les concernant. Le payeur porte sur les titres de paiement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser l'opération de virement.

2° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts à la trésorerie du territoire, autorisée à recevoir les dépôts de fonds de particuliers, le comptable qui a reçu les titres de paiement porte ou fait porter les sommes dues au crédit des comptes des créanciers; le comptable chargé de tenir le compte du bénéficiaire fait parvenir à ce dernier l'avis de crédit le concernant. Le payeur porte sur les titres de paiement une mention de référence aux écritures constatées pour réaliser l'opération de virement.

3° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts dans le territoire à un centre de chèques postaux, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque postal pour le montant des sommes à régler. Le centre de chèques postaux en accuse réception et après inscription du montant du chèque postal au débit du compte du payeur tireur, crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Les centres de chèques postaux détenteurs des comptes crédités font parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires. Le payeur porte sur les titres de paiement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser l'opération de virement.

B. — Virements hors du territoire.

a) Il existe un centre de chèques postaux dans le territoire :

1° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts hors du territoire dans une banque ou dans une de ses succursales ou agences, ou chez un comptable du Trésor, et sous réserve qu'un centre de chèques postaux existe dans le territoire, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant un chèque postal émis à l'ordre de la banque, de sa succursale ou agence, ou du comptable du Trésor, pour le montant des sommes à régler. Simultanément le payeur adresse à la banque ou au comptable du Trésor les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi. Après inscription du crédit à son compte courant postal, la

banque ou le comptable du Trésor crédite le compte des bénéficiaires et fait parvenir à ces derniers les avis de crédit les concernant. Le payeur porte sur les titres de paiement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser l'opération de virement.

2° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts hors du territoire dans un centre de chèques postaux, il est procédé comme dans le cas du paragraphe A (3°) ci-dessus;

b) Il n'existe pas de centre de chèques postaux dans le territoire :

Les opérations de paiement par virement sont effectuées par le trésorier-payeur général, le trésorier général ou le trésorier-payeur du département ou du territoire dans lequel se trouve la banque, la succursale ou agence, ou le comptable du Trésor, ou le centre de chèques postaux, qui détient le compte du créancier. Le payeur porte sur le titre de paiement une mention de référence à l'opération comptable qu'il a accomplie pour que l'opération de virement hors du territoire soit réalisée.

Art. 5. — Les taxes de virement postal sont à la charge des créanciers; elles sont déduites du montant des titres de paiement lors de l'arrêté de la somme nette à virer prescrit par l'article 3 ci-dessus.

Le comptable titulaire du compte courant postal débité demeure pécuniairement responsable dans le cas où le virement n'a pu être opéré faute de disponibilités suffisantes à son compte courant postal.

Art. 6. — Les demandes de paiement par virement de sommes inscrites au crédit d'un compte de trésorerie ouvert dans les écritures du comptable doivent lui être adressées directement s'il peut effectuer le paiement sans intervention d'un ordonnateur.

Dans ce cas, le comptable mentionne sur le titre de paiement le compte à créditer ou établit un titre de paiement contenant cette mention. Après avoir joint à l'un ou à l'autre modèle du titre de paiement un ordre de virement avec avis de crédit annexé, le comptable procède ensuite aux formalités prévues aux articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 7. — Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des arrêtés des hauts-commissaires de la République, des gouverneurs généraux, des gouverneurs ou commissaires de la République pourront stipuler que les dépenses de l'Etat, des territoires, des communes et des établissements publics n'excédant pas une somme qui sera fixée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus et qui n'excèdera pas la limite à partir de laquelle les dépenses sont obligatoirement payées par virement seront payables par mandats-cartes, aux frais des intéressés et sur leur demande.

Lorsque la demande en aura été faite sur la facture ou sur le mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur, celui-ci transmettra au comptable les titres de paiement accompagnés des mandats-cartes préparés par ses soins avec, s'il y a lieu, le bordereau en usage à la poste.

Lorsque la demande aura été présentée par lettre au payeur après délivrance des titres de paiement par l'ordonnateur, ou si le payeur a lui-même établi le titre de paiement, il appartiendra au payeur de préparer les mandats-cartes et, s'il y a lieu, le bordereau postal.

Après avoir effectué les vérifications réglementaires et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes avec les

autres pièces, le payeur fera parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant le bordereau accompagné des mandats-cartes et d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux en accusera réception après inscription du montant du chèque postal et du montant total des taxes au débit du compte du tireur. Le payeur portera sur les titres de paiement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser le paiement par mandat-carte.

Dans le cas où le payeur n'a pas de compte courant postal, il remettra, avec le bordereau, les mandats-cartes au receveur des postes et tiendra compte à ce dernier de leur montant, contre autant de reçus qu'il y a de mandats cartes; les reçus sont rattachés, pour valoir quittance, aux titres de paiement, qui seront accompagnés, le cas échéant, des lettres des créanciers demandant le paiement sous cette forme.

Art. 8.— Les titres de paiement revêtus des mentions relatives au virement apposées dans les conditions prévues aux articles 4 et 7 et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnancement exigées par les règlements constituent la décharge du comptable.

Art. 9.— Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peut avoir d'effet en ce qui concerne les sommes portées sur les titres de paiement s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ces titres de paiement de la mention: « Vu, bon à payer » en vue du règlement par virement de compte ou par mandat-carte postal.

Art. 10.— Le paiement par virement ou par mandat-carte postal est subordonné à la possibilité de l'exécution de ce mode de règlement laissée à l'appréciation du comptable. Dans le cas où le paiement par virement ou par mandat-carte postal n'est pas réalisable, avis en est donné par le comptable à l'ordonnateur.

Le paiement par virement ou par mandat-carte postal n'est pas applicable:

- 1° Aux créances dont les titulaires sont décédés;
- 2° Aux créances qui sont l'objet de saisies-arrêts, oppositions, cessions, transferts ou dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire;
- 3° Aux créances indivises;
- 4° A toutes les créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire ou par son représentant légal ne constituerait pas décharge libératoire pour l'Etat, les collectivités ou les établissements publics débiteurs;
- 5° Aux dépenses assignées sur la caisse des payeurs aux armées.

Art. 11.— Dans le cas où la somme due doit être inscrite au compte d'un tiers ayant justifié de ses droits à la créance, le comptable payeur établit, en vue du virement, un ordre de paiement qui est ultérieurement rattaché au titre de paiement correspondant.

Art. 12.— Dans tous les cas où le paiement par virement n'est pas obligatoire ou n'est pas demandé par le créancier, les comptables sont autorisés à utiliser des chèques barrés pour effectuer des paiements au profit des créanciers titulaires d'un compte soit à la banque privilégiée, soit dans une autre banque.

Art. 13.— Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les comptables du Trésor et ceux des autres services financiers sont autorisés à recevoir en paiement des impôts, droits et autres produits dont le

recouvrement ou l'encaissement leur incombe, les chèques tirés sur la banque privilégiée ou sur les autres banques locales qui sont en compte avec elle, sur les comptes ouverts chez un comptable du Trésor et les comptes courants postaux.

Des instructions concertées entre le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques préciseront les conditions dans lesquelles les chèques remis aux comptables ne peuvent donner lieu à délivrance de récépissé de la quittance de remise valeurs souscrites, etc., avant que leur montant ait été porté au crédit du compte courant du Trésor s'il en existe, ou du compte courant postal du comptable, ou plus généralement avant encaissement de ce montant.

Art. 14.— Toutes dispositions antérieures au présent décret sont et demeurent abrogées, sauf pour l'Indochine.

Art. 15.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

DÉCRET n° 51-803 portant règlement d'administration publique pour la création des grades d'inspecteur adjoint et d'inspecteur des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ces grades.

(Du 26 juin 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, relevant du régime général de retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

TITRE I^{er}

CRÉATION DES NOUVEAUX GRADES D'INSPECTEUR ADJOINT ET D'INSPECTEUR DES TRANSMISSIONS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Article 1^{er}.— Pour compter du 1^{er} janvier 1949 sont créés les grades d'inspecteur élève, d'inspecteur adjoint et d'ins-

pecteur dans les branches « exploitation postale, radioélectrique et des centraux téléphoniques et télégraphiques » du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2.— A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les grades créés à l'article 1^{er} comportent les classes ou échelons suivants :

Inspecteur : 1^{re} classe après quatre ans.
1^{re} classe après deux ans.
1^{re} classe avant deux ans.
2^e classe.

Inspecteur adjoint : 1^{re} classe.
2^e classe.
3^e classe.
4^e classe.

Inspecteur élève.

TITRE II

MODALITÉS DE L'INTÉGRATION

Art 3.— La constitution initiale des nouveaux cadres d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs sera opérée par l'intégration de 95 p. 100 au maximum des fonctionnaires titulaires des grades visés dans le tableau de correspondance ci-dessous :

Fonctionnaires Intégrables	Emplois d'intégration
Contrôleurs ppaux P.T.T...	Inspecteur P.T.T.
Contrôleurs ppaux des installations radioélectriques	Inspecteur et inspecteur adjoint des installations radioélectriques (inspecteur et inspecteur adjoint I.R.)
Contrôleurs ppaux des centraux.	Inspecteur et inspecteur adjoint des centraux.
Contrôleurs du service des installations.	Inspecteur des installations
Contrôleurs P.T.T. et contrôleurs stagiaires.	Inspecteur adjoint P.T.T. et inspecteur élève.
Contrôleurs des installations radioélectriques et contrôleurs stagiaires.	Inspecteur adjoint des installations radioélectriques (inspecteur adjoint des I.R.)
Contrôleurs des centraux et contrôleurs stagiaires.	Inspecteur élève.
Conducteurs du service des installations.	Inspecteur adjoint des centraux et inspecteur élève.
	Inspecteur adjoint des installations.

Art. 4.— Les titres des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer visés à l'article précédent seront examinés par la commission prévue à l'article 29 du décret du 23 août 1944. L'intégration des intéressés dans les nouveaux grades d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1949, sera effectuée conformément aux correspondances de grade et d'échelon indiquées dans les tableaux ci-après :

A.— *Contrôleurs principaux et contrôleurs de la branche « Exploitation P.T.T. » devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint P.T.T.*

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Grade, classe et échelon	Ancienneté.
Contrôleur principal	Inspecteur.	
1 ^{re} cl. après 3 ans ..	1 ^{re} cl. après 4 ans...	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine diminuée de deux ans.
1 ^{re} cl. avant 3 ans...	1 ^{re} cl. après 2 ans...	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 ^e classe	1 ^{re} cl. avant 2 ans...	Idem.
3 ^e classe	2 ^e classe	Idem.
Contrôleur.	Inspecteur adjoint	
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 ^e classe	2 ^e classe	Idem.
3 ^e classe	3 ^e classe	Idem.
4 ^e classe	4 ^e classe	Idem.
Stagiaire	Inspecteur élève	Ancienneté dans la classe du grade d'origine.

B.— *Contrôleurs principaux et contrôleurs des installations radioélectriques devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint I.R.*

Contrôleurs principaux et contrôleurs des centraux devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des centraux.

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Grade, classe et échelon	Ancienneté
Contrôleur principal.	Inspecteur.	
1 ^{re} cl. après 4 ans...	1 ^{re} cl. après 4 ans.	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.
1 ^{re} cl. après 2 ans et avant 4 ans.	1 ^{re} cl. après 2 ans.	Idem.
1 ^{re} cl. avant 2 ans.	1 ^{re} cl. avant 2 ans.	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 ^e classe	2 ^e classe	Idem.
3 ^e classe	Inspecteur adjoint	
Contrôleur.	1 ^{re} classe	Idem.
1 ^{re} classe	2 ^e classe	Idem.
2 ^e classe	3 ^e classe	Idem.
3 ^e classe	4 ^e classe	Idem.
Stagiaire	Inspecteur élève	Idem.

C.— *Contrôleurs et conducteurs du service des installations techniques des postes, télégraphes et téléphones, devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des installations.*

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Grade, classe et échelon.	Ancienneté.
Contrôleur.	Inspecteur.	
1 ^{re} classe.		
a) Avec une ancienneté égale ou supérieure à 16 mois.	1 ^{re} cl. après 4 ans.	Sans ancienneté.
b) Avec une ancienneté A inférieure à 16 mois.	1 ^{re} cl. après 2 ans.	Ancienneté égale à A + 8 mois (1).
2 ^e classe :		
a) Avec une ancienneté A égale ou supérieure à 16 mois.	1 ^{re} cl. après 2 ans.	Ancienneté égale à A - 16 mois (1).
b) Avec une ancienneté A inférieure à 16 mois.	1 ^{re} cl. avant 2 ans.	Ancienneté égale à A + 8 mois (1).
3 ^e classe :		
a) Avec une ancienneté A égale ou supérieure à 16 mois.	1 ^{re} classe	Ancienneté égale à A + 16 mois (1).
b) Avec une ancienneté A inférieure à 16 mois.	2 ^e classe	Ancienneté égale à A + 8 mois (1).
4 ^e classe	2 ^e classe	Ancienneté dans la classe du grade d'origine.
Conducteur.	Inspecteur adjoint	
1 ^{re} cl. après 3 ans.	1 ^{re} classe	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
1 ^{re} cl. avant 2 ans.	1 ^{re} classe	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 ^e classe	2 ^e classe	Ancienneté dans la classe du grade d'origine.
3 ^e classe	3 ^e classe	Idem.
4 ^e classe	4 ^e classe	Idem.

(1) A = ancienneté acquise dans le grade d'origine.

Art. 5. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires intégrés dans les nouveaux cadres d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Art. 6. — Les fonctionnaires non intégrés dans les cadres d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs conservent à titre personnel leurs grades, classes ou échelons et restent soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Jour-

nal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LUCIEN COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET n° 51-940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

(Du 17 juillet 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes en vue de la propagation des ondes radioélectriques, et notamment son article 6, aux termes duquel un « règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme après avis du comité de coordination de l'union française et du comité technique de l'électricité détermine : 1° la limite supérieure de l'étendue des zones de dégagement ; 2° les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement des servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation » ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française en date du 28 juillet 1949 ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 28 octobre 1949 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;

400 mètres dans le cas d'une zone primaire entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;

200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités.

Art. 2. — La largeur d'une zone spéciale de dégagement omptée perpendiculairement à la projection horizontale du

trajet des ondes radioélectriques ne peut pas excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection.

Les constructions et obstacles situés dans une zone spéciale de dégagement doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Art. 3.— L'enquête publique prévue par l'article 4 de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 s'effectuera conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par les dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

Art. 4.— Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

DÉCRET n° 51-941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

(Du 17 juillet 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, et notamment son article 18, aux termes duquel « un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du comité de coor-

dination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité détermine : 1° la plus grande distance qui, pour chaque catégorie, peut séparer le périmètre des zones de protection et de garde radioélectrique et les limites des centres ; 2° les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement des servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation » ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française en date du 26 juillet 1949 ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 2 octobre 1949 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Dans le cas d'un centre de 3^e catégorie : 50 mètres ;

Dans le cas d'un centre de 2^e catégorie : 1.500 mètres ;

Dans le cas d'un centre de 1^{re} catégorie : 1.000 mètres pour la zone de garde et 3.000 mètres pour la zone de protection

Art. 2.— L'enquête publique prévue à l'article 4 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 s'effectuera conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

Art. 3.— Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

ARRÊTÉ n° 1163 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 14 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1951 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

Le décret du 20 août 1951 reportant au mois d'octobre la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1951. (J.O.R.F. du 20-21 août 1951.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCRET reportant au mois d'octobre la deuxième session ordinaire de l'Assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie pour l'année 1951.

(Du 20 août 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 24,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira, en 1951, au cours du mois d'octobre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 48-1330 complétant l'article 483 du code pénal en ce qui concerne le détournement d'eaux destinées à l'irrigation.

(Du 27 août 1948).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— L'article 483 du code pénal est complété par un paragraphe 8° ainsi conçu :

« 8° Ceux qui auront volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organisme de distribution ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Loi n° 49-489 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

(Du 12 avril 1949)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu dans les conditions fixées par la présente loi :

1° Aux militaires de tous grades possédant le statut des militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, ainsi qu'à leurs familles.

2° Aux retraités militaires et leurs familles.

Les avantages acquis supérieurs à ceux accordés par la sécurité sociale ne pourront en aucun cas être réduits ou supprimés.

TITRE 1^{er}

Prestations en nature.

Art. 2. — Les bénéficiaires prévus à l'alinéa 1° de l'article 1^{er} de la présente loi ont droit dans les cas de maladie, longue maladie et maternité aux prestations en nature des assurances sociales dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils de l'Etat sous réserve des dispositions du présent texte.

Art. 3. — Les militaires titulaires d'une pension de retraite ainsi que les veuves, titulaires d'une pension de réversion, ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités.

Toutefois, lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève leur activité.

Art. 4. — En ce qui concerne le régime de sécurité sociale, les militaires en activité ainsi que leurs familles ont le libre choix du médecin militaire ou civil.

Les services de santé militaire restent seuls compétents pour toutes les décisions pouvant avoir des conséquences statutaires ou disciplinaires.

Art. 5. — Les prestations en nature, dispensées par l'organisation de la sécurité sociale, en contre-partie des services

rendus par les services de santé militaires, donneront lieu à annulation de dépenses au titre des chapitres budgétaires intéressée selon des modalités qui seront fixées par arrêté interministériel.

Art. 6.— La couverture des risques visés au présent titre est assurée par une cotisation des bénéficiaires et une cotisation de l'Etat, dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils.

Il sera toutefois tenu compte, pour le calcul du taux de la cotisation imposée aux bénéficiaires, des avantages acquis, auxquels leur donne droit leur statut antérieur.

L'assiette et les modalités de recouvrement de ces cotisations seront fixées par les décrets prévus à l'article 13.

Art. 7.— Il est institué, pour le personnel militaire, une caisse autonome de sécurité sociale dont la circonscription englobera l'ensemble du territoire métropolitain et qui fonctionnera dans les conditions de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Cette caisse a pour rôle :

1° De gérer les risques maladie, longue maladie, maternité, couvert dans les conditions prévues par la présente loi ;

2° De coordonner son action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants avec celle des services sociaux dépendant du ministère de la défense nationale.

Un règlement d'administration publique fixera dans les six mois de la promulgation de la présente loi les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organisme.

Art. 8.— Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux accidents survenus en service qui reste couverts dans les conditions de la législation en vigueur.

TITRE II

Capital décès.

Art. 9.— Les conditions dans lesquelles les militaires à solde mensuelle et les militaires à solde spéciale progressive ouvrent droit au capital décès seront fixées par décret sans qu'aucune restriction ne puisse être apportée au régime des pensions militaires.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 10.— Pour l'application de la présente loi les officiers généraux du cadre de réserve sont assimilés aux retraités.

Art. 11.— En cas de guerre, le bénéfice des prestations prévues par la présente loi continue à être accordé aux familles et aux retraités, mais cesse d'être accordée au militaire lui-même ou au retraité rappelé à l'activité.

Art. 12.— Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux familles des militaires servant hors du territoire métropolitain, à condition qu'elles résident dans la métropole.

Des décrets fixeront, avant le 31 décembre 1949, les mesures d'extension ou d'adaptation de la présente loi aux assujettis visés à l'article 2 ci-dessus qui résident hors du territoire métropolitain.

Art. 13.— Des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 14.— Le régime prévu par la présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*

DANIEL MAYER.

LOI n° 51-534 relative au renouvellement de l'Assemblée nationale.

(Du 12 mai 1951).

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— L'article 36 de la loi du 5 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36.— Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le 31 mai de la cinquième année de son mandat.

« Toutefois, ceux de l'Assemblée nationale élue le 10 novembre 1946 prendront fin le 4 juillet 1951 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,*

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,

R. PLEVEN

*Le vice-président du conseil,
chargé du Conseil de l'Europe,*

GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

Paris, le 21 Mai 1951

Le Ministre de la France d'Outre-Mer
et le Ministre du Budget

à Messieurs les Hauts-Commissaires de la République,
Commissaires de la République, Gouverneurs et Chefs
de territoire.

Vous trouverez, publiés au journal officiel de la République française des 6 et 11 mai 1951 les textes suivants concernant l'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 :

— décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

— décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application des articles 2 et 4 du règlement d'administration publique susvisé ;

— décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

— arrêté portant application des dispositions de l'article 4, alinéa 2 du décret n° 51-511 précité ;

— arrêté fixant le supplément familial de l'indemnité d'éloignement en application du paragraphe 3 de l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Les dispositions de ces textes appellent certains commentaires qui font l'objet de la présente circulaire.

1— Répartition en cadres généraux, supérieurs et locaux

(Décret n° 51-509)

La loi du 30 juin 1950 a prévu en son article 6 pour l'application de ses dispositions la répartition des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres dits « généraux », « supérieurs », et « locaux ».

La condition nécessaire de l'applicabilité de la loi résidait dans la réorganisation des cadres administratifs et le reclassement du personnel dans ces cadres. Ce reclassement doit procéder d'un critère découlant implicitement de la définition des cadres généraux, supérieurs et locaux que donne la loi. Cette définition étant fondée sur l'aire géographique des territoires où les divers personnels seront appelés à servir implique des fonctions hiérarchisées et des titres différents pour accéder à ces fonctions et, par conséquent, à ces cadres.

C'est donc la nature, ou plus exactement l'importance des fonctions et les titres pour y accéder, qui déterminent la vocation à faire partie d'un cadre général, supérieur ou local.

— possession d'une licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique équivalent pour le recrutement dans les cadres généraux ;

— possession du brevet élémentaire ou d'un diplôme d'enseignement du second degré ou d'un diplôme d'enseignement technique équivalent pour le recrutement dans les cadres supérieurs.

Cette réorganisation entraînera un certain *élargissement des cadres généraux*, mais il est bien entendu que ces cadres devront, désormais, englober en principe les fonctionnaires qui, par leurs titres ou par la nature de leurs fonctions — fonctions d'autorité, fonctions de contrôle ou fonctions techniques à caractère général — sont d'un niveau comparable et doivent, par suite, jouir d'un statut identique dans ses principes.

Il convient de préciser toutefois que tous les cadres recrutés au niveau de la licence ne deviendront pas *nécessairement* cadres généraux.

Ils pourront rester cadres supérieurs en jouissant des avantages des cadres généraux. En contrepartie, certains cadres généraux au sens de l'annexe deux du décret n° 51-510 du 5 mai 1951 seront restitués aux cadres supérieurs.

Pour sauvegarder les avantages acquis, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi susvisée, les cadres généraux actuellement existants qui ne répondraient pas aux qualifications prévues par l'article 3 du décret, mais dont l'accès au cadre exige, statutairement, la réussite à un concours et la pos-

session d'au moins le baccalauréat ou, par dérogation, d'un diplôme technique équivalent bénéficieront, à titre transitoire pendant une période maxima de dix ans, du régime de solde des cadres généraux au sens du décret susvisé.

Il en est de même des personnels qui seront classés dans les cadres supérieurs et qui répondront aux conditions requises pour les personnels des cadres généraux bénéficiaires de la même mesure.

Les fonctionnaires recrutés dans les conditions prévues ci-dessus avant le 25 décembre 1960 continuent à recevoir, à titre personnel, le régime de solde des cadres généraux.

Si ces dispositions transitoires tendant à sauvegarder les droits acquis, elles visent aussi à ne pas tarir le recrutement de certains corps. Il eut été, certes, contraire à l'esprit des débats qui ont précédé le vote de la loi et à la lettre de ce même texte de loi de ne pas faire bénéficier les personnels dans les cadres généraux existants mais non qualifiés pour cette catégorie, d'un régime de solde équivalent à celui des fonctionnaires des cadres généraux avec lesquels ils étaient assimilés sur ce point jusqu'à l'intervention du décret.

Mais cette mesure permet, du même coup, de maintenir le recrutement des cadres intéressés, puisque les agents de l'espèce continueront à recevoir, à titre personnel, le régime de solde des cadres généraux, s'ils ont été recrutés avant le 25 décembre 1960. Elle permet également, pour respecter l'égalité absolue entre cadres d'un même niveau, de conserver le même traitement des cadres généraux aux cadres supérieurs d'un niveau équivalent.

Ainsi donc, cette période conservatoire, calculé sur dix ans, pour tenir compte du délai d'exécution du plan d'équipement pour tenir compte du délai d'exécution du plan d'équipement et la clause de sauvegarde personnelle à l'expiration de ce délai permettront de retenir en service les intéressés le temps nécessaire à la préparation et au recrutement du personnel de relève dans votre territoire.

Il est bien entendu que cette période décennale, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, représente un maximum que l'administration s'efforcera d'abrégé, dans toute la mesure du possible. *L'application de la loi du 30 juin 1950 doit avoir, en effet, pour conséquence l'accélération, sur le plan local, de la formation professionnelle dans le domaine technique aussi bien qu'administratif.* Le délai imparti a paru suffisant pour permettre la réalisation de cette tâche importante.

Sans doute, dans certaines fédérations, le recrutement des cadres supérieurs et locaux pourra se trouver gêné du fait que la présence européenne est encore nécessaire par suite d'une formation trop lente des élites autochtones. Dans ce cas, si la nécessité s'en fait absolument sentir pour certains cadres, il faudra procéder par recrutements contractuels en France des techniciens indispensables.

Quoi qu'il en soit, vous allez être appelés, en exécution du décret, à procéder à une répartition des personnels relevant de votre autorité dans les cadres supérieurs et locaux.

Pour ces cadres, vous établirez une réglementation commune à laquelle se référera la réglementation propre à chacun d'eux pour toutes les questions pouvant faire l'objet de dispositions communes : Vous voudrez bien vous conformer, en cette matière, aux règlements sur la fonction publique et aux instructions de la circulaire n° 10.813 du 26 février 1951.

Dans les groupes de territoires, les cadres propres à chaque groupe constitueront des cadres supérieurs quand il s'agira de cadres appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe et les cadres locaux quand il s'agira de cadres appelés à servir dans un même territoire.

En revanche, dans les territoires autonomes, il sera nécessaire de créer deux catégories, l'une analogue à celle des cadres supérieurs des groupes de territoires, l'autre analogue à celle des cadres locaux de chaque territoire groupé. Pour chacune de ces catégories et dans chaque territoire autonome, un statut commun devra être établi auquel chaque réglementation particulière se référera touchant les questions communes.

Vous voudrez bien entreprendre ce travail dès réception de cette circulaire et me transmettre vos propositions dans les délais les plus brefs possibles.

II Régime de rémunération (décret n° 51-511) — titre 1er.

Il varie selon la position du fonctionnaire :

- a) position rétribuée en service outre-mer (article 3) ;
- b) position rétribuée autre que celle de service (article 5).

La rémunération du fonctionnaire en service outre-mer se décompose, désormais, comme suit :

- a/ solde indiciaire de base ;
- b/ complément spécial ;
- c/ indemnité de zone maintenue provisoirement en attendant l'institution d'un régime d'indemnité résidentielle de cherté de vie ;
- d/ indemnité d'éloignement.

La solde indiciaire de base reste calculée conformément à l'article 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949, toujours en vigueur.

Je précise, à ce sujet, qu'il n'a pas été possible de procéder jusqu'à maintenant à la révision de l'index de correction proposée par la plupart d'entre vous au cours de l'année écoulée. Cette question sera reprise après la complète mise en place du nouveau régime de rémunération. Vous voudrez bien appuyer les propositions que vous serez amenés à me soumettre éventuellement à ce sujet d'une documentation précise et chiffrée démontrant la nécessité évidente de la révision de l'index de correction pour votre territoire.

Le complément spécial est un supplément de solde fixé compte tenu des servitudes que comporte la fonction publique outre-mer. Ces dernières varient selon l'importance des aires territoriales de service. L'on conçoit aisément qu'elles soient plus lourdes pour les cadres généraux que pour les cadres supérieurs.

Elles tiennent en effet à la vie nomade imposée aux fonctionnaires appartenant à des cadres généraux, statutairement appelés à servir dans les territoires d'une extrême variété. Le complément spécial est destiné à rémunérer le nomadisme dans ses inconvénients d'ordre général qui peuvent découler des changements de climat et des adaptations physiques et intellectuelles qu'implique la diversité des territoires où sont appelés à servir les fonctionnaires intéressés.

A servitude plus lourde, complément spécial plus élevé. Tel est le principe directeur qui a présidé à la détermination de compléments spéciaux différents pour chaque catégorie de cadres.

C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 4 pose le principe de la limitation du taux du complément spécial à allouer aux fonctionnaires civils des cadres supérieurs autres que ceux visés à l'article 4 et aux fonctionnaires civils des cadres locaux. L'arrêté interministériel du 7 mai 1951 a fixé un *plafond* jugé nécessaire à la fois pour tenir compte des sujétions moindres de nomadisme de ces différents cadres et des possibilités économiques et budgétaires des aires territoriales correspondantes. Si les ressources de vos territoires étaient insuffisantes, vous pourriez adopter des taux de simple principe.

Le paragraphe 3 du même article précise la rémunération des fonctionnaires envoyés en mission.

Il y a lieu de noter enfin qu'ayant le caractère de supplé-

ment de solde, le complément spécial doit, au point de vue fiscal, être assujéti aux mêmes règles que la solde elle-même.

L'article 5 traite de la rémunération du fonctionnaire en position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc...). Il n'y a, dans cette position, aucun changement par rapport à la réglementation antérieure.

C'est ainsi qu'un fonctionnaire en congé percevra, quel que soit son territoire de congé :

- a— le traitement afférent à son grade ou à son emploi, affecté, le cas échéant, de l'index de correction applicable à ce traitement dans le territoire de résidence ;
- b— les indemnités attachées à la résidence ;
- c— les indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire.

La question du paiement des indemnités de résidence en Afrique du Nord et dans les nouveaux départements d'outre-mer a fait l'objet de la circulaire n° 7.963 du 10 février 1951.

En aucun cas, le complément spécial ne sera acquis au fonctionnaire en position rétribuée autre que celle de service et en résidence en territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'article 6 pose le principe de l'établissement d'une indemnité résidentielle de cherté de vie et fixe les délais d'intervention de cette dernière. En attendant, ainsi que vous en avez déjà été informés par circulaire n° 3.122 du 17 janvier 1951, les taux actuels de l'indemnité de zone tels qu'ils résultent de l'article 7 du décret n° 49.529 du 15 avril 1949 sont maintenus à titre d'acompte dans les territoires où cette indemnité existe.

L'article 7 fixe en ses paragraphes un et deux les taux de l'indemnité d'éloignement.

a) — Caractère de l'indemnité d'éloignement —

L'indemnité de départ colonial est, désormais, supprimée car elle est entrée en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité d'éloignement. Cette dernière est « destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour ».

L'indemnité d'éloignement se substitue donc à la fois à l'indemnité de départ et à la prime d'expatriation pour les sujétions d'ordre matériel et moral qu'entraînent le nomadisme imposé aux personnels en service outre-mer et les séparations familiales qui en résultent.

b) — Conditions d'attribution —

L'indemnité d'éloignement sera servie dans la limite des barèmes réglementaires à tout fonctionnaire des cadres généraux rejoignant son territoire de service, notamment après un congé administratif, soit dans la métropole, soit dans son pays d'origine.

Pour qu'un fonctionnaire de ces cadres, en service dans son territoire d'origine puisse bénéficier de l'indemnité d'éloignement au taux maximum, il suffira qu'il prenne son congé administratif en France où il est recommandé d'ailleurs qu'il revienne périodiquement.

Les barèmes donnés au paragraphe 2 s'entendent pour une demi-indemnité d'éloignement.

Le déplacement effectif d'un territoire à l'autre conditionne l'attribution de l'indemnité. Le taux de cette dernière est fonction de l'importance du déplacement. Voici quelques exemples pour fixer les idées à ce sujet :

Un fonctionnaire du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari servant au Tchad percevra cette indemnité dans la limite du barème inséré dans l'article 7 § 2 du décret.

Madagascar forme, évidemment, un seul territoire. Le fonc-

tionnaire de Madagascar servant aux Comores et inversement percevra cette indemnité dans les mêmes limites que plus haut.

Le fonctionnaire, né à Madagascar et servant dans la Grande Ile, percevra l'indemnité d'éloignement au taux maximum s'il provient de la métropole à l'issue d'un congé administratif. Le même fonctionnaire passant son congé à Madagascar et n'étant pas, de la sorte, appelé à se déplacer d'un territoire à l'autre ne percevra pas l'indemnité d'éloignement à sa reprise de service s'il est réaffecté à Madagascar. Il percevra, en revanche, l'indemnité s'il est appelé à continuer ses services dans un autre territoire.

Le fonctionnaire, né à la Réunion, et servant à Madagascar allant en congé à la Réunion percevra, à son retour de congé s'il est réaffecté dans la Grande Ile, l'indemnité d'éloignement calculée en fonction de la distance séparant la Réunion de Madagascar. Le même fonctionnaire, allant en congé dans la métropole percevra à son retour de congé, s'il est réaffecté à Madagascar, l'indemnité d'éloignement au taux maximum.

La deuxième moitié d'éloignement ne sera toutefois acquise aux fonctionnaires de cette catégorie que dans la mesure où, appelés à retourner dans la métropole ou dans leur pays d'origine en fin de séjour, ils se seront effectivement déplacés. Dans le cas contraire, la deuxième moitié ne sera pas mandatée en application de l'article 7-1-1^o.

L'éloignement à retenir pour le calcul du taux de l'indemnité doit s'apprécier, dans chaque cas, en fonction du moyen de transport utilisé pour la mise en route du fonctionnaire : paquebot, chemin de fer, automobile. L'avion dont l'emploi n'est pas encore généralisé à cet effet, sera retenu à titre exceptionnel comme moyen d'appréciation de la distance.

En résumé :

1^o/ En cas de déplacement effectif par voie de mer, l'éloignement sera décompté d'après la distance effectivement recouverte par le paquebot qui a transporté le fonctionnaire intéressé, soit : du port d'embarquement au port de débarquement ;

2^o/ En cas de déplacement effectif par voie de terre, la distance sera appréciée.

a) si le déplacement s'effectue par chemin de fer, de la gare de départ à la gare d'arrivée ;

b) si le déplacement s'effectue par route : du lieu de départ au lieu d'arrivée (affectation).

Le paragraphe III de l'article 7 pose le principe des modalités d'établissement du supplément familial de l'indemnité d'éloignement. Il a été fixé à 10% du principal pour l'épouse et à 5% du principal par enfant à charge (arrêté du 7 mai 1951).

Les majorations familiales de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement s'appliquent aux personnes à charge au moment du rapatriement. Elles sont proportionnelles au temps de séjour réel.

Le supplément familial est acquis même si les membres de la famille n'accompagnent pas leur chef pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Les paragraphes IV à VIII n'appellent aucune remarque particulière de ma part. Conformément au paragraphe IX, le fonctionnaire maintenu en service effectif au-delà de la durée du séjour réglementaire perçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent. Toute possibilité de prolongation de séjour en dehors des conditions rappelées par circulaire n° 34-264 PEL/BE du 16 juin 1950, reste, néanmoins, exclue.

c) *Avances* — Au cas où le paiement d'avances à valoir sur la deuxième moitié de l'indemnité d'éloignement s'avérerait indispensable, je vous autorise à en effectuer le versement aux fonctionnaires qui en feraient la demande. Cette mesure doit, néanmoins, rester exceptionnelle et se trouver fortement

motivée par un événement fortuit, de nature à grever inopinément et lourdement le budget de l'intéressé. Ces avances ne pourront dépasser le montant de l'indemnité d'éloignement acquis pour le temps de séjour effectué au-delà de la première moitié du séjour réglementaire, au moment de la demande.

d) *Décès* — En cas de décès du fonctionnaire en cours de séjour, aucune reprise ne sera effectuée à l'encontre des ayants-cause au titre de l'indemnité d'éloignement. De plus, si le décès se produit après accomplissement de la moitié du séjour réglementaire, les sommes acquises aux fonctionnaires seront versées à la veuve ou aux enfants dans les conditions de l'article 18 de la loi de finances du 12 avril 1922.

Missions — Je rappelle, pour en finir avec l'article 7, que les fonctionnaires envoyés en mission ne peuvent prétendre à l'indemnité d'éloignement.

L'article 8 prescrit l'adaptation des dispositions relatives à l'indemnité d'éloignement aux personnels des cadres supérieurs et locaux qui peuvent recevoir l'indemnité dans la limite des barèmes prévus pour les cadres généraux.

Le cas des personnels de l'Enseignement en service en A.O.F., Togo, Cameroun, A.E.F., appelés à jouir du régime spécial des congés scolaires conformément à la réglementation en vigueur recevra sa solution dans le cadre de cet article. L'indemnité d'éloignement sera proportionnelle au temps de séjour effectif outre-mer. Pour la détermination du mode de calcul de cette dernière, il me paraît utile de distinguer le personnel de l'Enseignement du premier degré et les autres personnels de l'Enseignement. Les fonctionnaires de l'Enseignement du premier degré qui, en vertu de la réglementation en vigueur, bénéficient d'une autorisation d'absence dont la durée, délais de route compris, ne saurait dépasser 5 mois après 19 mois de séjour, pourront bénéficier de l'indemnité d'éloignement selon les modalités ci-après :

1 — lors du départ outre-mer : paiement de la première moitié selon le taux prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général de congé ;

2 — lors du retour en congé scolaire (après 19 mois de séjour) : paiement de la deuxième moitié selon le taux calculé sur la base du tarif général, proportionnellement au séjour effectivement accompli en sus des douze premiers mois.

Le personnel de l'Enseignement autre que celui du 1^{er} degré titulaire d'une autorisation d'absence annuelle correspondant à la durée des congés scolaires, verra son indemnité d'éloignement calculée proportionnellement au nombre de mois de service scolaire annuel effectué outre-mer.

Par exemple, un fonctionnaire de cette dernière catégorie ayant accompli un séjour ininterrompu de neuf mois se verra attribuer, pour l'année scolaire, les 9/24^o du taux prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général de congé, payables en deux fractions l'une au départ, l'autre au retour.

Il va de soi que ces instructions s'appliquent aux personnels intéressés sans considération d'origine, de race, de statut personnel ou de lieu de recrutement.

L'article 9 prévoit le mode de liquidation des émoluments des personnels en cours de séjour.

L'article 10 institue une clause de sauvegarde.

Dans le cas où l'application des articles 4 et 7 du décret aboutirait à accorder des accessoires de solde inférieurs à ceux perçus en vertu de la réglementation en vigueur avant le 25 décembre 1950, il sera accordé une indemnité provisoire personnelle compensatrice, destinée à amener les accessoires au montant de ceux perçus à la date du 1^{er} juillet 1950. Les modalités de fonctionnement de cette dernière sont illustrées par les exemples chiffrés fournis à l'annexe 1.

La circulaire n° 97-24 B/ et 199/DFP du 23 novembre 1950

portant application au personnel de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique, en prescrivant le blocage de la majoration de dépaysement sur les traitements au 1er juillet 1950, aboutissait à attribuer en fin de reclassement à des fonctionnaires ayant le même indice des rémunérations différentes. L'application du décret pour compter du 25 décembre 1950 permettra de faire disparaître cette anomalie qui n'était d'ailleurs qu'une mesure conservatoire.

III — Régime des prestations familiales (titre II) —

L'article 12 pose le principe de l'établissement dans les territoires d'outre-mer de régimes familiaux inspirés de la réglementation métropolitaine en vigueur en cette matière. Certains d'entre vous ont été amenés à me faire part de leurs craintes quant aux incidences tant financières que sociales qu'entraînerait pour les territoires d'outre-mer l'adoption d'un régime de prestations familiales analogues au système métropolitain.

Lors des débats de la commission des rémunérations, l'accent a été mis sur cet aspect de la question en précisant qu'il serait nécessaire qu'en dernière analyse chaque chef de territoire ait la possibilité de tenir le plus grand compte de l'état social actuel ainsi que des possibilités financières du territoire relevant de son autorité. Ces préoccupations ont été unanimement partagées par la commission à laquelle participaient des parlementaires africains, y compris le promoteur de la loi.

Ces explications doivent vous permettre de mettre au point un régime de prestations familiales dont les taux concilieront les aspirations des fonctionnaires servant dans leur pays d'origine avec les ressources budgétaires de votre territoire qui devra supporter seul le financement du régime familial à instituer. J'ajouterai que les fonctionnaires provenant de la métropole, d'un département, d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable recevront à titre personnel et sous la forme d'une indemnité différentielle les avantages de ce régime.

Pour bien saisir le sens et la portée de cette notion de provenance, il me paraît indispensable de se référer aux débats qui ont précédé le vote de la loi. « Pour le régime des prestations familiales, le régime le plus favorable sera appliqué aux fonctionnaires appelés à changer de résidence ». (Assemblée nationale — Débats — 1ère séance du 15 juin 1950, p. 4825, colonne 2) —

« Le fonctionnaire qui, en vertu de ses charges familiales aurait eu droit dans la métropole... à des prestations familiales plus favorables que celles qu'il peut toucher dans le territoire où il sert, sera habilité à continuer à percevoir ses prestations familiales dans les conditions où il les touchait lorsqu'il était en service dans la métropole, quelles que soient, bien entendu, les mutations ». (Conseil de la République — Débats — séance du 30 mars 1950, page 1045, colonne 1) —

IV — Congés administratifs — Titre III —

Le titre III a pour objet essentiel de supprimer la réglementation du décret n° 48-1646 du 20 octobre 1948. C'est ce que consacre l'article 15.

L'article 16 modifie en conséquence les paragraphes VI et VII de l'article 35 du décret du 2 mars 1910.

Désormais un fonctionnaire appartenant à un cadre général peut bénéficier de son congé administratif, soit dans la métropole, soit dans son territoire d'origine.

Toutefois, les règles suivies pour l'octroi du congé administratif dans le territoire de service confondu avec le territoire d'origine combinent les dispositions du statut de la fonction publique outre-mer en cette matière et les recommandations de la commission consultative évoquée plus haut.

Le fonctionnaire intéressé a la faculté de cumuler les con-

gés afférents à trois années de service sans qu'un congé, pris en une seule fois, puisse au total dépasser trois mois. Ceci excluerait, évidemment, le cumul de ce congé avec les permissions d'absence annuelles. Par mesure de bienveillance et aussi bien d'ailleurs pour respecter les droits acquis, vous pourrez accorder dans ce cas aux personnels intéressés un mois supplémentaire.

Si ce même fonctionnaire demande, comme il en a la possibilité, à jouir de son congé administratif dans la métropole, il bénéficiera d'un congé de six mois comme le fonctionnaire du même cadre originaire de la métropole.

Si un fonctionnaire, né en France, demandait à bénéficier de son congé dans son territoire de service, il serait soumis au régime de congé annuel et non à celui du congé administratif.

J'ajoute enfin que le régime actuel des congés administratifs tel qu'il est fixé par l'article 35, paragraphe 4 du décret du 2 mars 1910, modifié en dernier lieu sur ce point par décrets n° 48-1718 et 50-571 des 10 novembre 1948 et 24 juin 1950, reste inchangé sous réserve des modalités d'attribution du congé administratif proportionnel conformément à l'article 28 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

L'article 17 prévoit l'adaptation des dispositions de l'article 16 aux personnels des cadres supérieurs et locaux. Je crois utile d'appeler à ce sujet votre attention sur la clause de l'article 8 de la loi n° 50-772 relative à la sauvegarde du droit à des congés périodiques à passer dans la métropole ou dans le pays d'origine. Il va de soi que ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires des cadres locaux aussi bien qu'à ceux des cadres généraux et supérieurs.

L'article 18 est le pendant de l'article 4 en ce qui concerne le régime des congés de certains personnels des cadres généraux et supérieurs.

La présente instruction sera vraisemblablement de nature à faciliter le règlement des cas particuliers qui m'ont été signalés. Si des difficultés venaient encore à se produire dans l'application des mesures susvisées, il vous appartiendra d'en saisir le ministère de la France d'outre-mer sous le timbre de la Direction du Personnel (Bureau d'Etudes).

Elle devra être portée à la connaissance des directeurs du contrôle financier et des comptables supérieurs.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par autorisation

Le directeur du cabinet,

Robert BLOT

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation

Le directeur du cabinet

Pierre NICOLAY

ANNEXE I

Calcul de l'indemnité compensatrice

Le droit à l'indemnité compensatrice s'apprécie uniquement, comme il est indiqué dans les exemples ci-dessous, par la comparaison entre le montant des accessoires de solde prévus par l'ancien et par le nouveau régime dans l'hypothèse où le séjour réglementaire est accompli intégralement outre-mer.

Il en résulte que l'ouverture du droit à l'indemnité compensatrice n'est nullement affectée par le fait que l'intéressé se trouve en cours de séjour le 25 décembre 1950 dans un territoire considéré ou n'accomplit pas intégralement le séjour réglementaire auquel il est astreint.

Exemple 1 — Vérificateur principal de 1ère classe (indice

250), célibataire des *Transmissions coloniales servant en A.E.F.* venant d'A.O.F. (distance comprise entre 1.000 et 2.000 kms. (cadre supérieur bénéficiant à titre transitoire des avantages réservés aux cadres généraux) —

MONTANT DES ACCESSOIRES DE SOLDE

Sous le régime antérieur		Sous le nouveau régime	
Désignation et mode de calcul des éléments	Montant en F.M.	Montant en F.M.	Désignation et mode de calcul des éléments
Majoration de dépaysement			1 — Complément de solde
Solde brute au 1 ^{er} juillet 1950 : 322.000			Solde brute au 25 décembre 1950: 342.000
Montant de la majoration en monnaie locale :			Montant du complément en monnaie locale :
$322.000 \times \frac{1,7}{2} \times \frac{7,5}{10} =$			$342.000 \times \frac{4}{10} \times \frac{1,7}{2} =$
205.275	410.550	332.560	416.280
			2 — Indemnité d'éloignement.
			(base annuelle)
			$342.000 \times \frac{6}{12} \times \frac{1}{2} =$
		85.500	85.500
Total	410.550	318.060	
		92.490	Indemnité compensatrice (1)
		410.550	

(1) *Note importante*— Dans cet exemple, le calcul n'est valable que dans l'hypothèse où l'intéressé appartenait au 1^{er} janvier 1949 au cadre général des transmissions coloniales. Si cette condition n'est pas remplie, aucune indemnité compensatrice n'est à prévoir.

Exemple 2 — *Administrateur-adjoint* de la France d'outre-mer au 2^{ème} échelon (indice 335 célibataire) servant dans la Côte Française des Somalis venant de la métropole (distance supérieure à 3.000 kms)

MONTANT DES ACCESSOIRES DE SOLDE

Sous le régime antérieur		Sous le nouveau régime	
Désignation et mode de calcul des éléments	Montant en F.M.	Montant en F.M.	Désignation et mode de calcul des éléments
1 — Majoration de dépaysement.			1 — Complément de solde.
Solde brute au 1 ^{er} juillet 1950 : 438.000			Solde brute au 25 décembre 1950: 482.000
Montant de la majoration en monnaie locale :			Montant du complément en monnaie locale :
$438.000 \times \frac{1,735}{1,63} \times \frac{7,5}{10} =$			$482.000 \times \frac{4}{10} \times \frac{1,735}{1,63} =$
349.661	569.948	334.508	205.219

Sous le régime antérieur		Sous le nouveau régime	
Désignation et mode de calcul des éléments	Montant en F.M.	Montant en F.M.	Désignation et mode de calcul des éléments
2 — Indemnité de départ colonial.			2 — Indemnité d'éloignement.
(base annuelle)			(base annuelle)
$40.000 \times \frac{1}{2} =$			$482.000 \times \frac{15}{12} \times \frac{1}{2} =$
20.000	20.000	301.250	301.250
Total	589.948	635.758	
		néant	Indemnité compensatrice

Exemple n° 3 — *Juge de paix à compétence ordinaire* de 1^{ère} classe après 4 ans (indice 380 célibataire) servant à Madagascar venant du département de la Réunion (distance comprise entre 500 et 1.000 kms) —

MONTANT DES ACCESSOIRES DE SOLDE

Sous le régime antérieur		Sous le nouveau régime	
Désignation et mode de calcul des éléments	Montant en F.M.	Montant en F.M.	Désignation et mode de calcul des éléments
Majoration de dépaysement.			1 — Complément de solde.
Solde brute au 1 ^{er} juillet 1950 : 496.000			Solde brute au 25 décembre 1950: 556.000
Montant de la majoration en monnaie locale :			Montant du complément en monnaie locale :
$496.000 \times \frac{1,5}{2} \times \frac{6,5}{10} =$			$556.000 \times \frac{4}{10} \times \frac{1,5}{2} =$
241.800	483.600	333.600	166.800
			2 — Indemnité d'éloignement.
			(base annuelle)
		43.245	$556.000 \times \frac{84}{360} \times \frac{1}{3} =$
			43.245
Total	483.600	376.845	
		106.755	Indemnité compensatrice
		483.600	

Exemple n° 4 — *Chef de bureau de classe exceptionnelle* après 3 ans du cadre d'administration générale (indice 415 — célibataire) servant au Togo dans son territoire d'origine. (cadre supérieur bénéficiant à titre transitoire des avantages réservés aux cadres généraux) —

MONTANT DES ACCESSOIRES DE SOLDE

Sous le régime antérieur		Sous le nouveau régime	
Désignation et mode de calcul des éléments	Montant en F.M.	Montant en F.M.	Désignation et mode de calcul des éléments
Majoration de dépaysement.			Complément de solde.
Solde brute au 1 ^{er} juillet 1950 : 562.000			Solde brute au 25 décembre 1950 : 614 000
Montant de la majoration en monnaie locale :			Montant du complément en monnaie locale :
$562.000 \times 1,60 \times 6,5 =$			$614.000 \times 4 \times 1,60 =$
$\frac{2}{10}$			$\frac{10}{2}$
292.225	584.480	392 960	196.430
Total	584.480	392.960	
		191.520	Indemnité compensatrice (1)
		584.480	

(1) *Note importante* : Dans cet exemple, le calcul n'est valable que dans l'hypothèse où l'intéressé appartenait, à la date du 1^{er} janvier 1949 au cadre d'administration générale. Si cette condition n'est pas remplie, aucune indemnité compensatrice n'est à prévoir.

Exemple n° 5 — Ingénieur ordinaire de classe exceptionnelle des Travaux Publics (indice 470), célibataire, servant au Cameroun venant à la Martinique (distance supérieure à 3.000 kms) —

MONTANT DES ACCESSOIRES DE SOLDE

Sous le régime antérieur		Sous le nouveau régime	
Désignation et mode de calcul des éléments	Montant en F.M.	Montant en F.M.	Désignation et mode de calcul des éléments
Majoration de dépaysement.			1 — Complément de solde.
Solde brute au 1 ^{er} juillet 1950 : 662.000			Solde brute au 25 décembre 1950 : 717.000
Montant de la majoration en francs locaux :			Montant du complément en monnaie locale :
$662.000 \times 1,65 \times 7,5 =$			$717.000 \times 4 \times 1,65 =$
$\frac{2}{10}$			$\frac{10}{2}$
409.613	819.225	473.220	473.220
			2 — Indemnité d'éloignement.
			(base annuelle)
			$717.000 \times 15 \times 1 =$
			$\frac{12}{2}$
		448.125	448.125
Total	819.225	921.345	
		néant	Indemnité compensatrice

Exemple n° 6 — Inspecteur général des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe (indice 650), célibataire servant en A.O.F., venant de la métropole (distance supérieure à 3.000 kms).

MONTANT DES ACCESSOIRES DE SOLDE

Sous le régime antérieur		Sous le nouveau régime	
Désignation et mode de calcul des éléments	Montant en F.M.	Montant en F.M.	Désignation et mode de calcul des éléments
1 — Majoration de dépaysement.			1 — Complément de solde.
Solde brute au 1 ^{er} juillet 1950 : 947.000			Solde brute au 25-12-50 : 1.052.000
Montant de la majoration en francs locaux :			Montant du complément en monnaie locale :
$947.000 \times 1,60 \times 6,5 =$			$1.052.000 \times 4 \times 1,6 =$
$\frac{2}{10}$			$\frac{10}{2}$
492.440	984.880	673.280	336.640
2 — Indemnité de départ colonial.			2 — Indemnité d'éloignement.
(base annuelle)			(base annuelle)
$75.000 =$			$1.052.000 \times 11 \times 1 =$
$\frac{2}{12}$			$\frac{12}{2}$
37.500	37.500	482.165	482.165
Total	1.022.380	1.155.445	
		néant	Indemnité compensatrice

ANNEXE II

Sommes à mettre en paiement

Le nouveau régime des accessoires de solde comportera le paiement des seuls éléments suivants :

1^o *Au jour du départ de l'intéressé de son territoire ou pays de résidence habituelle vers le lieu de son affectation* — la première fraction de l'indemnité d'éloignement calculée conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ; en particulier, cette fraction est calculée sur la base de la solde indiciaire applicable le jour du départ.

2^o *Pendant la période de service dans le territoire d'affectation* (du jour inclus du débarquement dans ce territoire jusqu'au jour exclu de l'embarquement pour le retour) :

a/ le complément de solde afférent audit territoire, qui sera versé suivant les modalités de paiement identiques à celles applicables à l'ancienne majoration de dépaysement ;

b/ éventuellement, une indemnité compensatrice calculée conformément aux indications qui précèdent. L'attention est appelée sur le fait que dans les exemples chiffrés, les taux de l'indemnité, exprimés en francs métropolitains, devront être payés pour leur contre-valeur en monnaie locale suivant la parité en vigueur au jour du règlement sans indexation.

Les taux de l'indemnité doivent être révisés à l'occasion de toute variation de la solde de base, quelle que soit la cause de cette modification (avancement de grade ou d'échelon — modification générale des traitements, cette dernière ne pouvant affecter, évidemment, que la détermination des accessoires dus sous l'empire du nouveau régime).

3^o *Au jour du retour dans le pays de résidence habituelle* — La seconde fraction de l'indemnité d'éloignement à laquelle

peut prétendre l'intéressé aux termes des articles 7 et 9 du décret n° 51-511 susvisé, compte tenu de la durée effective de leur séjour dans le territoire de service.

Cette seconde fraction est liquidée sur la base de la solde indiciaire applicable au jour du débarquement dans le pays ou territoire de résidence habituelle.

Cas particuliers des agents en cours de séjour à la date d'intervention du décret n° 51-511.

Ces agents, du fait qu'ils ont perçu pendant un certain laps de temps après le 25 décembre 1950 la majoration de dépaysement et suivant le cas, l'indemnité de départ colonial — allocations toutes deux supprimées à compter de cette date — doivent voir leur situation régularisée dans les plus brefs délais. J'attacherais du prix à ce que cette régularisation intervienne dans le mois suivant la réception de la présente instruction.

L'administration devra procéder à cette opération par l'établissement d'un état comparatif faisant ressortir : au débit, les sommes reçues au titre des accessoires dus sous l'empire de l'ancien régime pour la période comprise entre le 25 décembre 1950 et la date de régularisation ; au crédit les sommes auxquelles ils peuvent prétendre pour la même période en vertu de l'application du nouveau régime.

Le solde créditeur de cet état, libellé en francs métropolitains, pourra être versé après la période de régularisation, soit en totalité, soit par fractions mensuelles pendant le reliquat du séjour effectué.

Ces paiements doivent être effectués pour la contre-valeur du solde créditeur en francs locaux, sans indexation, si l'intéressé se trouve dans un territoire d'outre-mer.

Le solde débiteur libellé également en francs métropolitains sera considéré comme une avance à déduire du montant de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement.

Ces principes sont illustrés par un certain nombre d'exemples concrets retraçant la plupart des divers cas qui peuvent se présenter suivant les dates d'arrivée et de départ du territoire de service, et indiquant dans chacun de ceux-ci le détail des sommes à mandater au titre des accessoires de solde. Pour la clarté de l'exposé, la date de la période de régularisation est supposée être celle du 30 avril 1951.

Dans toutes ces hypothèses, il s'agit d'un inspecteur général des eaux et forêts de 2ème classe de la France d'outre-mer, célibataire, résidant habituellement en France métropolitaine et affecté en A.O.F. (distance supérieure à 3.000 kms).

Hypothèse A —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1er juin 1951 et effectue intégralement le séjour réglementaire afférent à l'A.O.F. :

1°/ au jour du départ : première fraction de l'indemnité d'éloignement, soit :

$$1.052.000 \text{ frs} \times 5,5 = 482.165 \text{ F.M.}$$

12

2°/ à compter du jour d'arrivée dans le territoire de service et pendant la durée du séjour réglementaire :

a— complément de solde au taux mensuel de :

$$1.052.000 \times 4 \times 1,60 \times 1 = 28.053 \text{ Frs CFA}$$

10 2 12

b— indemnité compensatrice : pour mémoire —

3°/ au jour du débarquement lors du retour dans la métropole (1) :

seconde fraction de l'indemnité d'éloignement, soit :

$$482.165 \text{ F.M.}$$

Hypothèse B —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1er mai 1951, y est arrivé le 1er juin et est rapatrié le 1er mai 1952 :

— même somme que dans l'hypothèse A, exception faite de la 2ème fraction de l'indemnité d'éloignement à laquelle l'intéressé ne peut prétendre.

Hypothèse C —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1er mai 1951, y est arrivé le 1er juin et est rapatrié le 1er mai 1952 :

1°/ même somme que dans l'hypothèse A jusqu'au jour du rapatriement ;

2°/ au jour du débarquement, lors du retour dans la métropole, l'intéressé ne peut prétendre qu'à une quote-part de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement (2/12èmes) et peut donc recevoir :

$$1.052.000 \text{ frs} \times 5,5 \times 2 = 80.360 \text{ F.M. (1)}$$

12 12

Hypothèse D —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1er septembre 1950 et effectue intégralement le séjour réglementaire (1) :

1°) somme à recevoir après le 30 avril 1951 :

a— du 30 avril 1951 jusqu'au jour du rembarquement pour le retour dans la métropole :

— le complément de solde au taux mensuel de 28.053 Frs CFA

— l'indemnité compensatrice : pour mémoire

a— au jour du débarquement lors du retour dans la métropole les deux tranches de l'indemnité d'éloignement calculée conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 51-511 d'un montant de :

$$1.052.000 \times 5,5 \times 2 \times (21 + 6)$$

$$30 = 851.835 \text{ FM (1)}$$

12 24

2°) Régularisation à la date du 30 avril 1951 :

Débit		Crédit	
Désignation des accessoires de solde	Montant en F.M.	Montant en F.M.	Désignation des accessoires de solde
Majoration de dépaysement du 25-12-50 au 30-4-51 soit :			Complément de solde du 25-12-50 au 30-4-51 soit :
$492.440 \times (4+6) =$			$336.640 \times (4+6) =$
$\frac{30}{12}$			$\frac{30}{12}$
172.355 frs C.F.A.	344 710	235.650	117.825 frs. C.F.A.
			Indemnité compensatrice : mémoire.
Total	344.710	235.650	

Solde débiteur : 109.060.

Cf. annotation après la liste des divers exemples —

(1) Cf. annotation après la liste des divers exemples —

L'indication et le montant du solde débiteur sont inscrits sur le livret de solde de l'intéressé. Comme il vient d'être indiqué, le montant du solde débiteur est considéré comme une avance et devient exigible lors du paiement de l'indemnité d'éloignement.

Hypothèse E —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1er août 1950, y est arrivé le 1er septembre et est rapatrié le 1er août 1951 (1) :

— même somme que dans l'hypothèse D, sauf en ce qui concerne l'indemnité d'éloignement.

A ce titre, en effet, l'intéressé peut prétendre (art. 9) qu'à une quote-part de la première moitié de l'indemnité, quote-part proportionnelle au temps de séjour passé dans le territoire de service, après le 25 décembre 1950, soit :

$$\begin{array}{r} 7 + 6 \\ 30 \\ \hline 24 \end{array}$$

Le montant des allocations dues à ce titre, qui sont calculées sur la base de la solde applicable au 1er août 1950, s'élève donc à :

$$947.000 \times 5,5 \times \left(\frac{7 + 6}{30} \right) = 130.215 \text{ F.M.}$$

$$\frac{12}{24}$$

L'intéressé étant débiteur d'une avance de 106.590 Frs, il ne pourra donc lui être alloué, lors de son retour, et au maximum, qu'une somme de $130.215 - 109.000 = 21.155 \text{ FM}$, sous déduction de toute avance qui aura pu lui être consentie après le 30 avril 1951.

Au cas où l'intégralité des avances de toute nature serait inférieure à la quote-part de l'indemnité d'éloignement attribuable au retour, le montant des sommes non recouvrées sera imputé sur le montant de la première fraction de l'indemnité d'éloignement dû au titre d'un séjour ultérieur.

Hypothèse F — L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1er août 1950, y est arrivé le 1er septembre 1950 et est rapatrié le 1er novembre 1951 (1).

Cet exemple ne diffère du précédent qu'en ce qui concerne le calcul des sommes dues au titre de l'indemnité d'éloignement.

Ces sommes sont en effet égales à une quote-part $\frac{10 + 6}{30}$ du montant de l'indemnité qui serait due si le départ avait eu lieu postérieurement au 25 décembre 1950.

Cette indemnité se composerait comme suit :

a/ intégralité de la première fraction de l'indemnité liquidée sur la base du traitement applicable le 1er août 1950 ;

b/ $\frac{2}{12}$ ème de la deuxième fraction de l'indemnité liquidée sur la base de la solde applicable au jour du retour dans la métropole.

En définitive, les sommes dues à ce titre s'élèvent à :

$$947.000 \times 5,5 \times \left(\frac{10 + 6}{30} \right)$$

$$\frac{1.052.000 \times 5,5 \times 2 \times \left(\frac{10 + 6}{30} \right)}{\frac{12}{12} \quad \frac{12}{24}}$$

c'est-à-dire au total : 218.620 F.M.

Hypothèse G —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1er février 1949 ; y est arrivé le 1er mars, accomplit

le séjour réglementaire intégral auquel il est astreint et débarque en métropole au retour le 1er avril 1951.

Il importe de procéder dans ce cas à la régularisation des sommes dues au titre des accessoires de soldes pour la période écoulée entre le 25 décembre 1950 et le 1er avril 1951 (1).

Débit		Crédit	
Désignation des accessoires de solde	Montant en F.M.	Montant en F.M.	Désignation des accessoires de solde
Majoration de dépaysement du 25-12-50 au 28-2-51 :			a) Complément de solde :
$492.440 \times \left(\frac{2+6}{30} \right) =$			$336.640 \times \left(\frac{2+6}{30} \right) =$
$\frac{12}{12}$			$\frac{12}{12}$
90.288 C.F.A.	180.575	123.435	61.715 frs C.F.A.
			b) Indemnité compensatrice pour mémoire.
		79.730	c) Quote-part de l'indemnité d'éloignement solde applicable au 1-2-49 :
			$846.000 \times 5,5 \times \left(\frac{2+6}{30} \right)$
			$\frac{12}{24}$
			+ solde applicable au 1-4-51 :
			$1.052.000 \times 5,5 \times \left(\frac{2+6}{30} \right)$
			$\frac{12}{24}$
			soit 79 730 F.M.
Total	180.575	203.165	

Solde créditeur : 22.590 F.M.

Solde créditeur : 22.590 FM —

Hypothèse H —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1er février 1951, y est arrivé le 1er mars et accomplit le séjour réglementaire.

Les sommes auxquelles peut prétendre l'intéressé à partir du 1er mars 1951 pendant la durée du séjour et au retour sont celles indiquées dans l'hypothèse A.

Mais il convient de procéder à la liquidation des sommes dues pour la période du 1er février au 30 avril 1951.

Débit		Crédit	
Désignation des accessoires de solde	Montant en F.M.	Montant en F.M.	Désignation des accessoires de solde
1°) Indemnité de départ colonial :	75 000	482.165	1°) 1 ^{re} fraction de l'indemnité d'éloignement : $1.052 \times 5,5 =$
			$\frac{12}{12}$
			482.165 F.M.

(1) Cf. annotation après la liste des divers exemples —

(1) Cf. annotation après la liste des divers exemples —

Débit		Crédit	
Désignation des accessoires de solde	Montant en F.M.	Montant en F.M.	Désignation des accessoires de solde
2 ^e) Majoration de dépaysement du 1-3-51 au 30-4-51 : $492.440 \times 2 =$ $\frac{12}{12}$ 82.073 C.F.A.	164.145	112.210	2 ^e) Complément de solde : $336.640 \times 2 =$ $\frac{12}{12}$ 56.105
			3 ^e) Indemnité compensatrice pour mémoire.
Total	239 145	594.375	

Solde créditeur : 355.230 F.M.

Solde créditeur : 355.230 FM.

Ce solde sera soit remis en une seule fois à l'intéressé, soit réparti en fractions mensuelles jusqu'à l'expiration du séjour réglementaire.

De toute façon, ces sommes, si elles sont payées dans un territoire de la zone du franc CFA doivent être ramenées à la contre-valeur sans indexation.

Nota.— 1^o) Dans un but de simplification, tous les calculs ci-dessus ont été effectués comme si l'intéressé avait toujours le même grade et le même échelon quelle que soit la date de l'arrivée ou du départ dans le territoire de service. Il est évident qu'au cas où cette condition ne serait pas remplie, la liquidation des diverses sommes dues aux fonctionnaires dont il s'agit devrait porter sur le solde afférent au grade détenu effectivement aux dates de référence.

2^o) Afin d'éviter que les personnels en cours de séjour le 25 décembre 1950 ne subissent une réduction trop brutale de leurs émoluments, des avances mensuelles pourront leur être consenties sur décision des chefs de territoire.

Ces avances seront mentionnées sur le livret de solde et viendront en déduction lors du paiement de la première indemnité d'éloignement qui leur serait due.

3^o) Le nouveau régime d'accessoires de soldes institué par le décret n° 51-511 s'applique aux personnels dont le début du séjour est postérieur au 25 décembre 1950. Il en résulte qu'un fonctionnaire dont la date de départ de son pays ou territoire de résidence habituelle serait antérieure au 25 décembre 1950, mais qui arriverait dans le territoire d'affectation postérieurement à cette date doit néanmoins voir ses accessoires de solde calculés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret dont il s'agit et non à celles de l'article 9.

EXTRAIT

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 27 mars 1951, ont été inscrits au tableau principal d'avancement pour l'année 1951 du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, les fonctionnaires dont les noms suivent :

(J.O.R.F. n° 118 du 20 mai 1951, page 5207.)

B.— SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Pour la 2^e classe du grade de chef de poste :

M. Bervas (Jean).

Par arrêté n° 588 du 27 avril 1951, ont été promus dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

(J.O.R.F. n° 118 du 20 mai 1951, page 5209.)

A la 2^e classe du grade de chef de poste :

M. Bervas (Jean). Rappels pour services militaires : 1 an 7 mois 19 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 27 mars 1951 ont été inscrits au tableau principal d'avancement pour l'année 1951 du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, les fonctionnaires dont les noms suivent :

(J.O.R.F. n° 118 du 20 mai 1951, page 5206.)

C.— CENTRAUX TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

Pour la 1^{re} classe du grade de contrôleur principal :

M. Garidelli de Quincenet (Fernand).

Par arrêté n° 588 du 27 avril 1951, ont été promus dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

(J.O.R.F. n° 113 du 20 mai 1951, page 5208.)

C.— CENTRAUX TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

A la 1^{re} classe du grade de contrôleur principal :

M. Garidelli de Quincenet (Fernand). Rappels pour services militaires épuisés.

Par arrêté en date du 25 avril 1951 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer :

(J.O.R.F. n° 119 des 21, 22 mai 1951, page 5260.)

Les receveurs de l'exploitation postale dont les noms suivent sont reclassés dans le nouveau grade de chef de section des postes, télégraphes et téléphones à la classe, à l'échelon et pour compter des dates fixées ci-après, en y conservant l'ancienneté civile et les rappels d'ancienneté pour services militaires respectivement indiqués pour chacun d'eux :

C. — A la 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

M. Jurd (Marcel), ancienneté civile conservée : 1 an. Rap-
pels militaires conservés : 3 ans, 6 mois, 26 jours.

Les fonctionnaires susnommés dont le traitement dans leur ancien emploi se trouverait, au jour de leur reclassement, supérieur à celui afférent à leur nouvel emploi, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement ancien jusqu'à ce qu'ils atteignent dans leur nouveau grade une classe et un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur.

Les chefs de section (nouvelle formule) de 1^{re} classe qui, au moment où ils totalisent trois ans de service dans cette classe, n'auraient pas atteint l'âge de quarante-cinq ans, ne passent automatiquement à l'échelon après trois ans qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent ce minimum d'âge.

Les dispositions qui précèdent comportent effet rétroactif au point de vue du traitement comme au point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté ministériel en date du 11 juillet 1951, les chefs de section (nouvelle formule) de 3^e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été classés à la 2^e classe de leur grade actuel, pour compter des dates indiquées ci-après :

(J.O.R.F. n° 180 du 2 août 1951, page 8380.)

A. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

(Pour compter du 1^{er} juillet 1949) :

M. Jurd (Marcel). Rappels pour services militaires : 3 ans 26 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

Par arrêté ministériel en date du 20 juin 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

(J.O.R.F. n° 151 du 28 juin 1951, page 6779)

Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle :

M. Farjon Albert.

Par arrêté ministériel en date du 20 juin 1951, sont promus dans le cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

(J.O.R.F. n° 151 du 28 juin 1951, page 6780.)

Chefs de bureau de classe exceptionnelle :

M. Farjon (Albert). Rappels conservés pour services militaires : 29 jours.

Par arrêté ministériel du 11 juillet 1951 sont constatés au titre du deuxième semestre 1951 les avancements d'échelon des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

(J.O.R.F. n° 176 du 28 juillet 1951, page 8230.)

VI. — Au 3^e échelon du grade d'administrateur-adjoint :

M. Maisonnat (Jean-Georges) pour compter du 1^{er} août 1951.
Rappels pour services militaires constatés : Néant.

EXEQUATUR

L'exequatur est accordé à M. F.A.E. Devenish en qualité de consul de Grande-Bretagne à Tahiti.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1164 a.e. fixant le prix de vente du tabac haché local.

(Du 14 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 Mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la prévention et répression de toute augmentation illégitime des prix dans les colonies et le décret du 25 avril 1938 modifiant et complétant le précédent ;

Vu l'avis émis par la commission des prix dans sa séance du 20 août 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 septembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, le prix de vente au détail à Papeete du tabac haché local est fixé à 2, 50 francs le paquet de 20 grammes.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1166 p.t.t. fixant les quotes-parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre.

(Du 14 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 avril 1950 modifiant la quote part terminale revenant au territoire pour l'exécution du service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et la fixant à la moitié de la quote-part terminale métropolitaine, compte tenu des parités monétaires ;

Vu l'arrêté n° 700 p.t.t. du 16 juin 1950 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu les lettres ministérielles 4067 Postel 3/GB et VI A1/913/B-614 des 1^{er} et 6 août 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 septembre 1951

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les quotes-parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} octobre 1951 :

6,18	par colis jusqu'à 1 kg.		
8,36	par colis au-dessus de 1 kg. et jusqu'à 3 kgs.		
10,54	do	3 »	do 5 »
16,72	do	5 »	do 10 »
21,45	do	10 »	do 15 »
25,81	do	15 »	do 20 »

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1167 p.t.t., fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre.

(Du 14 septembre 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 avril 1950 modifiant la quote part terminale revenant au territoire pour l'exécution du service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et la fixant à la moitié de la quote-part terminale métropolitaine compte tenu des parités monétaires ;

Vu l'arrêté n° 700 p.t.t. du 16 juin 1950 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu les lettres ministérielles 4067 Postel 3/GB et VI-A1/913/B-614 des 1^{er} et 6 août 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 septembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Etablissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français à destination de l'Union française et de la Sarre sont fixés pour compter du 1^{er} octobre 1951 conformément aux indications du tableau ci-annexé. (1).

(1) Voir tableau page suivante.

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1173 a.p.a., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative concernant les taxes de port et de pilotage.

(Du 18 septembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération des 2 et 20 décembre 1950 de l'assemblée représentative concernant les taxes de port et de pilotage, approuvée par décret du 20 août 1951 et le télégramme-lettre n° 8056 AE/FIS du 21 août 1951 du département de la France d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire à compter du 28 septembre 1951 la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date des 2 et 20 décembre 1950, concernant les taxes de port et de pilotage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1951.

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 34 paragraphe 15 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946 a, dans ses séances des 2 et 20 décembre 1950, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — Les droits d'amarrage et de quai seront perçus à Papeete pour tout navire amarré au wharf et aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

a) quand le navire est amarré parallèlement au quai : 1,30 par jour et par tonneau de jauge nette ;

b) quand le navire est amarré perpendiculairement au quai, les droits sont réduits de moitié ;

c) une réduction de 50 % est accordée aux navires français pour ces différents droits ;

d) sont exonérés de ces droits les navires immatriculés et armés dans le territoire.

Art. 2. — Les taxes de pilotage seront perçues à Papeete d'après le tarif suivant :

a) Taxe d'entrée et de sortie :

Pilotage de jour : 1,30 par tonneau de jauge nette ;
do nuit : 2, do do

Territoires de destination	1 K	3 K	5 K	10 K	15 K	20 K
FRANCE.....	45.70	62.80	79.70	136 »	193.10	249 »
CORSE.....	49.90	69.20	87 »	155.80	226.20	296.40
ALGERIE:						
a) Alger-Bône-Oran et Philippeville.....	49.90	69.20	87 »	155.80	226.20	296.40
b) Autres bureaux.....	56.30	77.50	97.50	172.60	247.60	322.30
TUNISIE:						
a) Tunis.....	49.90	69.20	87 »	155.80	226.20	296.40
b) Autres bureaux y compris Fezzan et Ghadamès.....	56.30	77.50	97.50	172.60	247.60	322.30
MAROC OCCIDENTAL:						
a) Casablanca et Tanger (Bureau chérifien).....	52.30	71.20	90.30	159.10	231.30	302.60
b) autres bureaux.....	58.50	79.50	100.80	175.80	252.70	328.50
MAROC ORIENTAL:						
a) Oujda.....	56.50	77.50	97.50	176.70	257.60	338.30
b) Autres bureaux.....	62.60	85.90	108.10	193.50	279.10	364.10
GUADELOUPE.....	27.10	37.70	49.10	81.60	115 »	147.90
MARTINIQUE.....	27.10	37.70	49.10	81.60	115 »	147.90
GUYANE FRANÇAISE.....	33.80	46.70	60.50	103.90	148.30	192.20
LA RÉUNION.....	64.80	89 »	113.20	199.80	293.10	384.30
A. E. F. (Gabon, Moyen Congo, Oubangui-Chari, Tchad)....	60.60	82.60	104.80	185 »	271 »	355 »
A. O. F.:						
a) Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute Volta, Niger.....	58.50	79.50	100.60	177.80	259.60	340.30
b) Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français.....	56.50	76.40	96.40	170.50	249.10	325.80
CAMEROUN.....	60.60	82.60	104.80	185 »	271 »	355 »
MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.....	62.70	85.90	109 »	192.50	281.40	369.60
TOGO (bureaux français).....	58.50	79.50	100.60	177.80	259.60	340.30
NOUVELLE CALEDONIE ET DÉPENDANCES.....	25.10	32.80	40.50	68 »	95 »	120.60
NOUVELLES HÉBRIDES.....	24.60	30.80	37.90	62 »	87.80	112.20
WALLIS ET FUTUNA.....	38 »	49 »	60.10	99.30	139.70	181.70
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	54.50	74.50	94.30	164.20	241.30	316.60
INDOCHINE:						
a) Cholon, Haiphong, Saigon, Tourane.....	74.10	100.30	126.70	224.90	333.10	440.20
b) Autres localités.....	81.90	108.30	134.50	232.70	341.30	448.20
SARRE.....	46.10	62.80	79.70	143.30	212 »	279.90
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.....	Actuellement desservis par des voies étrangères. Voir tarif international.					
ST-PIERRE ET MIQUELON.....						

Toutefois, les minima suivants seront appliqués :

	de jour	de nuit
Moins de 20 tonnes de jauge nette : 200 »	300 »	
de 20 à 39 do do : 300 »	450 »	
de 40 à 59 do do : 400 »	600 »	
au-dessus de 60 tonnes : 500 »	750 »	

b) Taxe pour mouvements à l'intérieur du port :

Mouvement du quai à un mouillage en deçà de la ligne Motu-Uta - Temple de Paofai ou inversement : quart du pilotage d'entrée ;

Mouvement du quai à un mouillage au delà de ligne Motu-Uta - Temple de Paofai ou inversement : moitié du pilotage d'entrée.

Taxe minimum..... 200 »

c) Taxe de lamanage..... 200 »

d) Taxe de remorquage effectué à l'aide de la vedette de pilotage :

Remorquage d'entrée et de sortie du port..... 500 »
si la durée du remorquage est de moins de 2 heures
(comptées du départ de la vedette de son poste, à son retour à son poste).

Remorquage à l'intérieur du port..... 200 »
si la durée du remorquage est de moins d'une heure.

Surtaxe de 100 frs. par heure supplémentaire.

Le président,

J. MILLAUD.

Un secrétaire,

A. BERNAST.

ARRÊTÉ n° 1175 n.p.a. retirant au sieur Lee Tham c.i. n° 885 sa carte de commerçant étranger.

(Du 18 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité pour les commerçants étrangers ;

Vu la condamnation prononcée le 2 octobre 1949 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Lee Tham c.i. n° 885,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est retirée définitivement, à compter du présent :

arrêté, la carte de commerçant étranger de M. Lee Tham c.i. n° 885, exerçant à Kaukura.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément au décret susvisé du 5 janvier 1940.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1176 a.p.a. retirant au sieur Si Yeang Fat c.i. n° 4229 sa carte de commerçant étranger

(Du 18 septembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux E.F.O. certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité pour les commerçants étrangers;

Vu la condamnation prononcée le 19 septembre 1950 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Si Yeang Fat c.i. n° 4229;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est retirée définitivement, à compter du présent arrêté la carte de commerçant étranger de M. Si Yeang Fat c.i. n° 4229 exerçant à Taravao.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément au décret susvisé du 5 janvier 1940.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ 1177 a.p.a. retirant au sieur Lee Chao c.i. n° 5139 sa carte de commerçant étranger.

(Du 18 septembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité pour les commerçants étrangers;

Vu la condamnation prononcée le 20 avril 1950 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Lee Chao c.i. n° 5139;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est retirée pour une durée de un an, à compter du présent arrêté, la carte de commerçant étranger de M. Lee Chao c.i. n° 5139, exerçant à Papeete.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément au décret susvisé du 5 janvier 1940.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1178 e. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative fixant le prix et la durée des passeports dans les Etablissements français de l'Océanie et le droit dû pour les visas de passeports.

(Du 18 septembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1919 fixant le prix des passeports, ensemble celui du 22 octobre 1926 fixant le droit des visas de passeport dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 27 juin 1951;

Vu le télégramme officiel n° 50119 du 12 septembre 1951 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, à compter de la publication au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du présent arrêté, la délibération du 27 juin 1951 de l'assemblée représentative fixant le prix et la durée des passeports dans les Etablissements français de l'Océanie et le droit dû pour les visas de passeports.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1951.

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions prévues par le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 a. dans sa séance du 27 juin 1951, adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}. — La durée de validité des passeports délivrés dans les Etablissements français de l'Océanie est fixée à deux ans. Le prix en est de 100 frs., y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition. Le montant de la taxe est imprimé sur les passeports.

Art. 2. — Chaque prorogation de passeport donne lieu, comme l'établissement du passeport lui-même, au paiement d'un droit de timbre de 100 frs.

Art. 3. — Chaque visa de passeport étranger, dont la validité ne peut être supérieure à un an, donne lieu à la perception d'un droit de 250 frs.

Ce droit est perçu au moyen de l'apposition d'un ou plusieurs timbres mobiles du modèle unique.

Les timbres sont apposés sur le passeport étranger à côté de la mention du visa, sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération; celle-ci est faite de telle manière que partie de l'empreinte déborde de chaque côté du ou des timbres mobiles.

Art. 4. — Les formules de passeports sont conformes aux modèles de la métropole. Elles sont délivrées par le gouverneur. La comptabilité en est tenue de la même manière que

pour les timbres, par le receveur de l'enregistrement qui en fait recette au titre : « Timbre : Débiteur des passeports ». Cet agent remet les formules et les timbres mobiles à l'autorité administrative chargée de la délivrance et des visas de passeports, soit contre paiement de leur valeur, soit contre récépissé provisoire d'approvisionnement. Le receveur de l'enregistrement comprend ce récépissé dans la valeur de sa provision jusqu'au moment de la régularisation.

Art. 5. — Les passeports ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont délivrés gratuitement.

Sont exempts également du droit les passeports délivrés aux militaires se rendant en mission à l'étranger, tant pour le service de terre que pour celui de mer, la durée de validité de ces passeports étant limitée à celle portée à l'ordre de mission.

Art. 6. — Quand un passeport ou un visa de passeport est accordé gratuitement par l'autorité administrative, après justification de l'indigence des intéressés, la gratuité est expressément mentionnée sur le passeport à côté du visa. A défaut de cette mention, le porteur est considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré.

Art. 7. — Les formules de passeport à délivrer gratuitement aux indigents sont remises par le receveur de l'enregistrement à l'autorité administrative chargée de la délivrance des passeports, contre simple reçu. La comptabilité de ces formules est tenue "pour ordre" par le receveur qui conserve les reçus à lui délivrés pour sa décharge.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1919 sont et demeurent abrogées.

Le président,
J. MILLAUD.

Un secrétaire,
Y. MARTIN.

ARRÊTÉ n° 1179 e., autorisant l'impression et la surcharge par les soins de l'imprimerie du gouvernement de formules de passeport.

(Du 18 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du 27 juin 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie fixant le prix des passeports dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisées, par les soins de l'imprimerie du gouvernement :

1^o - l'impression de :

a) 2.000 formules de passeport au nouveau tarif de 100 frs ;

b) 100 formules de passeport à délivrer gratuitement.

2^o - la surcharge au nouveau tarif de 100 frs de 36 formules de passeport de l'ancien tarif à 5 frs existant dans les provisions détenues au bureau de l'enregistrement.

Art. 2. — Il ne sera toléré aucune impression ou surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des ca-

ractères, renversements, écartements, etc., de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Si des formules se présentent autrement que les autres, elles feront l'objet d'une incinération immédiate et en présence des membres de la commission désignée à l'art. 3 ci-dessous.

Art. 3. — Une commission composée de :

M. M. le chef du service des finances et de la comptabilité ou son délégué, *président ;*

le trésorier-payeur ou son délégué, *membre ;*

le chef du bureau des affaires tahitiennes, *secrétaire*

sera chargée de la surveillance et du contrôle des opérations de surcharge, ainsi que :

1^o - de la constatation de la remise des 36 formules de passeport par le receveur de l'enregistrement au directeur de l'imprimerie ;

2^o - de la vérification de la régularité des impressions et des surcharges, ainsi que de leur parfaite facture ;

3^o - de l'incinération éventuelle et immédiate des formules dont l'impression ou la surcharge présentera des défauts ou qui seront impropres à la vente pour diverses causes ;

4^o - de la destruction des formes immédiatement après les opérations d'impression et de surcharge ;

5^o - de la constatation de la remise des formules de passeport au nouveau tarif de 100 frs et de celles à délivrer gratuitement par le directeur de l'imprimerie au receveur de l'enregistrement qui en prendra charge, pour leur nouvelle valeur, en sa qualité de comptable de deniers publics.

Art. 4. — Les opérations terminées, la commission en dressera procès-verbal en quatre exemplaires.

Art. 5. — Le chef du service de l'enregistrement et le directeur de l'imprimerie du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1188 c., chargeant M. Sully, secrétaire général du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux îles Australes.

(Du 19 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer le gouverneur aux îles Australes, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Sully, secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — M. Sully fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Gouverneur en tournée, le secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1189 a.p.a., fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour l'élection du 2 septembre 1951 d'un député des Etablissements français de l'Océanie à l'assemblée nationale.

(Du 19 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-215 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-991 du 31 juillet 1951 convoquant le collège électoral des Etablissements français de l'Océanie pour le 2 septembre 1951 en vue de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le recensement général des votes du 2 septembre 1951 pour l'élection du député des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée nationale se fera à Papeete, en séance publique, au plus tard quatre jours après l'arrivée du dernier résultat des files.

Art. 2. — Ce recensement sera opéré par une commission ainsi composée :

Le président du tribunal de 1 ^{re} instance de Papeete ou un magistrat désigné par le président du tribunal supérieur d'appel,	<i>président ;</i>
M.M. Leboucher Albert, vice-président de l'assemblée représentative,	<i>membre ;</i>
Martin Yves, délégué à l'assemblée représentative,	—
Montaron Philibert, conseiller privé,	—
Dr Cassiau Pierre, conseiller privé suppléant,	—
Pambrun Georges, délégué à l'assemblée représentative,	<i>membre suppléant.</i>

Un représentant de chaque candidat désigné par eux peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 3. — La commission aura, pour achever les travaux, un délai de trois jours. Dès achèvement des opérations de recensement le président de la commission en adressera le procès-verbal au chef du territoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1194 do., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 19 décembre 1950 relative aux droits de consommation sur les boissons alcooliques.

(Du 20 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 36 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 19 décembre 1950 modifiant l'as-

siette et fixant les taux des droits de consommation sur les liquides alcoolisés ;

Vu le décret du 16 avril 1951 approuvant en ce qui concerne l'assiette la délibération susvisée ;

Vu le télégramme-lettre 4076/AE/Fisc du 27 avril 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, pour compter de sa publication au *Journal officiel*, la délibération ci-annexée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et fixant les taux des droits de consommation sur les liquides alcoolisés, à l'exclusion des articles 220 à 223 du tarif qui demeurent provisoirement soumis aux taux actuellement en vigueur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1951.

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 19 décembre 1950, adopté la délibération suivante :

Article unique. — Les droits de consommation sur les liquides alcooliques seront perçus ad valorem sur la valeur CAF conformément au tableau ci-après :

N° du tarif	Désignation	Taux
212	Bières.....	10 %
213-214	Vins.....	15 %
215	Vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool.....	15 %
216	Vins mousseux.....	15 %
217	Vermouths et apéritifs à base de vin.....	15 %
218-219	Cidres, poirés, hydromels.....	15 %
616 à 627	Huiles essentielles, essences et articles de parfumerie alcoolique.....	15 %
	Médicaments alcooliques.....	ex
	Alcool dénaturé.....	ex

Le Président,

J. MILLAUD.

Un Secrétaire,

Y. MARTIN.

ARRÊTÉ n° 1200 p.t.t., fixant les surtaxes à appliquer au courrier aérien déposé dans les bureaux de poste des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention postale universelle, révision de Paris 1947, en ses dispositions concernant la poste aux lettres par la voie aérienne ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 septembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1951 les surtaxes à appliquer au courrier aérien déposé dans les bureaux de poste des Etablissements français de l'Océanie sont fixées comme suit :

Pays de destination	LC (par 5 gr.)	AO (par 20 gr.)	J (par 20 gr.)
I. — EUROPE.			
France	11	14	11
Autres pays d'Europe et Turquie	12	16	
II. — AMÉRIQUE.			
Etats-Unis	8	10	8
Alaska, Bahamas, Canada, Cuba, St-Pierre et Miquelon	8	12	
Antilles hollandaises - Bermudes - Colombie - République Dominicaine - Haïti - Jamaïque - Amérique centrale - Porto-Rico - Venezuela - Iles Vierges	9	12	
Antilles anglaises - Equateur - Guadeloupe	10	13	
Guyane française - anglaise et hollandaise - Martinique - Pérou	11	14	
Bolivie - Brésil - Chili - Paraguay	13	16	
Argentine - Uruguay	14	17	
III. — AFRIQUE			
Afrique du Nord française - Tanger	12	15	12
Maroc espagnol	12	15	
Egypte - Cyrénaïque - Tripolitaine	12	17	
Canaries - Cap Vert - Erythrée - Possessions espagnoles - Soudan anglo-égyptien	14	18	
A.O.F. - A.E.F. - Togo - Cameroun - Côte française des Somalis	15	18	14
Côte d'Or - Gambie - Guinée portugaise - Libéria - Nigéria - Sierra Leone	15	18	
Angola - Congo belge - Ethiopie	16	20	
Afrique du Sud - Afrique du Sud-Ouest	17	20	
Madagascar - Réunion	18	21	16
Kenya - Ile Maurice - Somalie anglaise et italienne - Tanganyika	18	21	
Autres pays d'Afrique	19	22	
IV. — ASIE			
Malaisie - Indochine	8	10	16
Ceylan - Hong-Kong	9	12	
Israël - Japon - Chine	10	12	
Afghanistan - Birmanie - Indes - Pakistan - Siam	11	14	
Chypre - Jordanie - Liban - Corée - Syrie - Formose	12	17	
Golfe persique - Iran	13	15	
Autres pays d'Asie	15	18	
V. — Océanie			
Cook	1	1	
Fidji - Samoa - Tonga	2	3	
Nouvelle-Zélande - Nouvelle-Calédonie - Gilbert et Ellice - Marshall - Phoenix	3	4	
Nouvelles-Hébrides	4	4	
Australie - Salomon	4	6	
Hawaii	5	6	
Indonésie	7	10	
Autres pays d'Océanie	10	12	

Art. 2. — L'arrêté 814 p.t.t. du 13 juillet 1950 fixant les anciennes surtaxes à appliquer au courrier aérien est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1202 c. *confiant les fonctions de chef de cabinet p.i. et délégation de signature à M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du service du personnel et chargé du chiffre, durant l'absence de M. Jean Maisonnat, chef de cabinet titulaire.*

(Du 21 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 1437 c. du 6 décembre 1950 nommant M. Jean Maisonnat chef de cabinet du gouverneur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M. Jean Maisonnat, qui accompagnera le gouverneur dans sa tournée aux Iles Australes, les fonctions de chef de cabinet seront assurées par intérim par M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du service du personnel et chargé du chiffre.

Art. 2. — La délégation de signature du gouverneur donnée à M. Jean Maisonnat, est confiée à M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du service du personnel et chargé du chiffre.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1203 a.p.a. *autorisant l'organisation d'une tombola au profit des œuvres sociales de l'armée dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 21 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 14 septembre 1951 de M. le capitaine Carisey, commandant le détachement de troupes coloniales à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de *trente-cinq mille francs* (35.000 fr) composée de 700 billets-programmes à 50 francs, au profit des œuvres sociales de l'armée dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégra-

lement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au Trésor à Papeete au compte "Service local" s/c dépôts divers.

Les retraits de fonds par M. le capitaine Carisey, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Les lots sont les suivants :

- un vélo-moteur ;
- un fer à repasser électrique ;
- une boîte de 4 jeux (l'oe, dames, jacquets, chevaux) ;
- une touque de pétrole ;
- un pichet et six verres ;
- une poupée d'ornement ;
- deux pareu ;
- une théière ;
- dix assiettes ;
- un portefeuille en cuir ;
- un pareu ;
- un pichet et six verres ;
- six bols ;
- un fer à repasser à charbon ;
- un portefeuille en cuir ;
- un pichet et six verres ;
- un tableau ;
- un portefeuille en cuir ;
- un fer à repasser à charbon ;
- un pichet et six verres ;
- six assiettes ;
- un pichet et six verres ;
- un portefeuille en cuir ;
- un pareu ;
- un fer à repasser à charbon.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Tahiti exclusivement.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 29 septembre 1951, Place de la Mairie à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé, et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au Président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires politiques et administratives ou son délégué,
le trésorier-payeur ou son délégué,
M. le capitaine Carisey,

Président ;
Membre ;

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 601 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 8. — Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les 15 jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1204 a.p.a. *rectifiant la composition de la commission sanitaire à Makatea.*

(Du 21 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 958 a.p.a. du 3 août 1951 portant institution d'une commission sanitaire à Makatea,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission sanitaire instituée à Makatea par l'arrêté n° 958 a.p.a. du 3 août 1951 est complétée ainsi qu'il suit :

- le médecin de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie..... *membre*
- l'assistante sociale à Makatea.....

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1211 a.e. *modifiant l'arrêté 319 a.e. du 5 mars 1948 relatif aux professions de commissionnaire et d'importateur.*

(Du 21 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières en date du 24 août 1942 approuvé par décret du 29 octobre 1942 ;

Vu les articles 1184, 1782, 1984 et suivant du code civil ;

Vu les articles 1 et 91 à 95 du code de commerce ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 réglementant l'exportation de capitaux et les opérations de change ;

Vu l'arrêté 319 a.e. du 5 mars 1948 relatif aux professions de commissionnaire et d'importateur, et l'arrêté 1137 co. du 19 septembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 septembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa premier de l'article 16 de l'arrêté 319 a.e. du 5 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'importateur est assujéti à la patente de commerce de 1^{re}

classe. Ne peuvent être importateurs les commerçants de classe inférieure ».

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques et le chef du service des douanes et contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 21 septembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1215 t.g. ouvrant à la plongée à nu divers lagons des Tuamotu.

(Du 24 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 28 mars 1919 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1949 réglementant la taille des nacrées pêchées dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 23 août et du 20 septembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts à la plongée à nu pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} octobre 1951, sans prolongation possible, les lagons suivants :

Tauere - Apataki.

Art. 2. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 3. — Le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1217 f.c. fixant certaines conditions d'attribution de l'indemnité de logement aux personnels des cadres locaux du service de l'enseignement.

(Du 24 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté n° 1252 s.g. du 18 octobre 1950 portant fixation de certaines indemnités ou allocations du personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en ce qu'il fixe l'indemnité de logement aux directeurs et directrices d'école du cadre local non logés à 13.200 francs ;

Vu l'arrêté n° 967 f.c. du 4 août 1951 accordant une indemnité de logement aux instituteurs du cadre local non logés ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'indemnité de logement allouée aux directeurs et directrices d'école du cadre local par l'arrêté n° 1252 s.g. du 18 octobre 1950 susvisé est maintenue, nonobstant l'arrêté n° 967 f.c. du 4 août 1951.

Les indemnités ne se cumulent pas.

Art. 2. — L'indemnité représentative de logement fixée par l'arrêté n° 967 f.c. du 4 août 1951 est allouée aux personnels des cadres régis par arrêtés du gouverneur exerçant leurs fonctions au service de l'instruction publique des Etablissements français de l'Océanie, tant comme instituteur que personnel d'administration et de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 26 mai 1937.

Art. 3. — Le droit au logement gratuit étant reconnu aux personnels des cadres locaux du service de l'instruction publique, la retenue de logement ne sera plus effectuée à partir du 1^{er} juillet 1950 en ce qui concerne les directeurs d'école logés, et à partir du 1^{er} juillet 1951 les autres personnels.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1226 c. conférant la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République à l'adjoint au chef de la sûreté.

(Du 26 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 625 c. du 31 août 1934 organisant un service de sûreté et de renseignements politiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 31 janvier 1935 relatif à la police judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 13 mars 1935 promulguant le décret du 31 janvier 1935 ;

Vu la décision n° 1212 c. du 22 septembre 1951 nommant M. Biezel Frank adjoint au chef de la sûreté ;

Vu l'avis du procureur de la République ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Biezel Frank, adjoint au chef de la sûreté, a la qualité d'officier judiciaire auxiliaire du procureur de la République, et prètera le serment d'usage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. SULLY.

RECTIFICATIF à porter au tableau annexé à la décision n° 1075 du 25 août 1951 portant intégration, titularisation et reclassement dans les divers cadres locaux des agents auxiliaires permanents, temporaires, contractuels, salariés, etc... (suite)

NOMS	Catégorie et degré	Indice d'origine	Indice d'intégration et de titularisation	Grade de reclassement	Indice de reclassement	Observations
------	--------------------	------------------	---	-----------------------	------------------------	--------------

Cadre secondaire de l'agriculture :

M. Boucard	Journalier	120	120	Moniteur de 7 ^e cl.	124	
M. Cam Louis	Temporaire	120	120	do do	124	
M. Lehartel	Temporaire	120	120	do de 8 ^e cl.	120	
M. Quinquies	Journalier	132	132	do de 4 ^e cl.	136	
M. Richmond Tafai	Journalier	120	120	do de 8 ^e cl.	120	

Cadre secondaire des travaux publics :

Soldes calculées sur 300 jours de salaires correspondants approximativement à l'indice d'intégration.

		Salaire CFP				
M. Tino Fiu	Journalier	341	160	Surv. ppal h.c. av. 3 ans	192	204.600
M. Richmond Tanetua	»	330	154	do	192	198.000
M. Rohey Yves	»	330	154	do	192	198.000
M. Faatuarai Emile	»	247.5	124	Ouv. d'art de 2 ^e cl.	148	148.500
M. Lin Sin Victor	»	236.5	120	do de 3 ^e cl.	142	141.900
M. Teremai Putoa	»	275	132	do ppal de 4 ^e cl.	160	165.000
M. Arai	»	297.5	142	do ppal de 2 ^e cl.	172	178.500
M. Layton Henri	»	275	132	do ppal de 4 ^e cl.	160	165.000
M. Beuchet André	»	330	154	do ppal h.c. av. 3 a.	192	198.000
M. Beuchet Lucien	»	330	154	do do	192	198.000
M. Morillon Philippe	»	330	154	do do	192	198.000
M. Peirsegaie Jean	»	275	132	do ppal de 4 ^e cl.	160	165.000
M. Dauteribes Bernard	»	330	154	do ppal h.c.	192	198.000
M. Virassamy Jean	»	247.5	124	do de 2 ^e cl.	148	148.500
M. Fontaine Paul	»	330	154	Surv. ppal h.c. av. 3 ans	192	198.000
M. Bonnet Rémond	»	330	154	do do	192	198.000
M. Salmon Edwin	»	324.5	154	do de 1 ^e cl.	182	194.700
M. Verdier	»	302.5	142	Ouv. d'art de 1 ^e cl.	154	181.500
M. Teauna Mihio	»	220	120	do de 8 ^e cl.	120	132.000

RECTIFICATIF au tableau rectificatif annexé à la décision n° 1075 du 25 août 1951 portant intégration, titularisation et reclassement dans les divers cadres locaux des agents auxiliaires permanents, temporaires, contractuels, salariés, etc...

Au titre : Cadre supérieur des travaux agricoles, de l'élevage, des eaux et forêts :

Deuxième ligne, page 428. — Faaitia, indice de reclassement, lire 150 au lieu de 156.

RECTIFICATIF à la décision 1075 du 25 août 1951 portant intégration dans les divers cadres locaux des agents auxiliaires permanents, temporaires, contractuels et journaliers parue au *Journal officiel* des E.F.O., du 31 août 1951.

Page 397 au titre cadre supérieur des P.T.T.

3^e ligne : Pennamen Pierre indice de nomination 204 au lieu de 205.

RECTIFICATIFS à la décision 1075 du 25 août 1951 portant intégration dans les divers cadres locaux des agents auxiliaires, permanents, temporaires, contractuels et journaliers, parue au *Journal officiel* du territoire du 31 août 1951.

Page 397, au titre cadre supérieur des affaires administratives 29^e ligne, lire Raituia Tapu, au lieu de Reitua Papei.

Page 398, au titre cadre supérieur de l'agriculture 2^e ligne, lire Faaitoa Faatupusaitera au lieu de Faaitia.

Page 399, au titre cadre secondaire des travaux publics 19^e ligne, lire Teauna Moiso a Tiare au lieu de Teauna Mihio.

ERRATA aux journaux officiels des 31 août 1951, page 398 - 15 septembre 1951, page 428.

AU LIEU DE :

M^{me} Adams Berthe, chef de bureau auxiliaire de 1^{re} classe.

M^{me} Alexandre Joséphine, chef bureau auxiliaire de 3^e classe.

M^{lle} Lambert Marie, chef bureau auxiliaire de 1^{re} classe.

LIRE :

M^{me} Adame Berthe, sous chef bureau auxiliaire de 1^{re} classe.

M^{me} Alexandre Joséphine, sous-chef de bureau auxiliaire de 2^e classe.

M^{lle} Lambert Marie, sous-chef bureau auxiliaire de 1^{re} classe.

Le reste sans changement.

ERRATUM

Dans le tableau rectificatif publié au J.O. du 15 septembre 1951 - des travaux publics,

LIRE :

1- Teremai Putoa ouvrier d'art principal de 4^e cl.

2- Layton Henri ouvrier d'art principal de 4^e cl.

3- Peirsegaale Jean ouvrier d'art principal de 4^e cl.

AU LIEU DE :

"ouvrier hors classe avant 3 ans."

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1 — Par décision n° 1157 du 12 septembre 1951. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (Groupe II) sur le "*Sagittaire*" quittant Papeete le 15 septembre 1951 est accordé à M. Pailloux René, chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies, accompagné de sa fille âgée de 16 ans.

2. — Par décision n° 1162 du 13 septembre 1951. — La mise en disponibilité sans solde pour une période de deux ans de l'agent de police de 3^{me} classe Robson Ernest est prononcée pour compter du 10 septembre 1951.

3. — Par décision n° 1168 du 15 septembre 1951. — M. Doom Eugène, titulaire du C.E.P.E., est engagé en qualité d'élève conducteur au service de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, pour compter du 1^{er} septembre 1951.

Il percevra des émoluments équivalents à l'indice 120 imputables au chapitre 12-1.

4. — Par décision n° 1169 du 15 septembre 1951. — Est acceptée la démission de ses fonctions d'infirmier principal de 5^e classe du cadre local, offerte par M. Doom Forest, en service à Poutōru (Tahaa - Iles Sous-le-Vent), pour compter du 1^{er} janvier 1952.

5. — Par décision n° 1180 du 19 septembre 1951. — M. Teikihupoko Samuel est nommé agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 38^e degré.

Il est affecté en qualité d'agent de police de l'île Ua-Pou (Marquises).

M. Teikihupoko Samuel prêterait par écrit le serment prescrit par la loi.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

6. — Par décision n° 1190 du 20 septembre 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 25 septembre au 25 novembre 1951, à M^{me} Manjard Elise, née Li Sao, institutrice titulaire de 8^e classe.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — Par décision n° 1191 du 20 septembre 1951. — Un congé administratif de six mois est accordé à M. Besnault Pierre, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, chef du service de l'agriculture et de l'élevage et forêts, pour en jouir à Jony Le Chatel (Seine-et-Marne).

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe II) sur le "*Chung King*" attendu à Papeete vers fin novembre 1951, est accordée à M. Besnault Pierre, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe qui voyage seul.

8. — Par décision n° 1212 du 22 septembre 1951. — M. Biezel Frank, secrétaire principal de 2^e classe de la police d'Indochine, est nommé adjoint au chef de la sûreté pour compter du 10 septembre 1951.

9 — Par décision n° 1214 du 24 septembre 1951. — La décision n° 649 s.g. est rapportée.

M. Maisonnat Jean, administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, est nommé chef de la circonscription de Tahiti et dépendances à compter du 15 octobre 1951.

10. — Par décision n° 1220 du 25 septembre 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 octobre au 10 décembre 1951, à M^{lle} Amaru Patua, agent auxiliaire permanent, institutrice adjointe à l'école de Patio (île Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu de l'accouchement accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

11. — Par décision n° 1225 du 26 septembre 1951. — Les élèves-géomètres de 1^{re} année sont reclassés comme suit :

Pour compter du 11 janvier 1951 :

M.M. Helme Christian, élève-géomètre de 2^e année ;

Teai Maurice, élève-géomètre de 2^e année ;

Pere Aimé, élève-géomètre de 2^e année.

Pour compter du 15 septembre 1951 :

M. Tarahu Pierre, élève-géomètre de 2^e année.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 1205 du 21 septembre 1951. — M. Frank Bredin, demeurant à Papeete, est autorisé à installer sur sa propriété sise à Punaania un groupe électrogène de 2,5 CV, 110 volts, 600 watts, marque Onan.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1158 du 13 septembre 1951. — M^{me} V^{re} Ainaud Eugénie, compositrice principale hors classe de l'imprimerie du gouvernement, est placée dans la position d'expectative d'admission à la retraite pour une période de six mois, allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1951.

2. — Par décision n° 1195 du 20 septembre 1951. — Une subvention supplémentaire de cent mille francs (100.000) est allouée à l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1951, chapitre 27-1-4.

3. — Par décision n° 1196 du 20 septembre 1951. — Les frais de réception, de transport, de personnel et matériel, occasionnés par les sessions du congrès international de la filariose et de la commission de la tuberculose à Tahiti en 1951 seront réglés au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie.

Les dépenses y afférentes seront imputées au chapitre 27-1-4.

4. — Par arrêté n° 1210 du 21 septembre 1951. — La somme de 2.970 frs, moitié du déficit constaté dans sa caisse à la suite d'un vol, sera remboursée à M. Boubée, conducteur des travaux publics, ex-agent intermédiaire des recettes de la station agricole de Pirae.

La dépense est imputable au chapitre 21 art. 10 (dépenses imprevues) du budget local.

5. — Par décision n° 1218 du 24 septembre 1951. — A titre exceptionnel et personnel M. Delarue, professeur d'anglais au collège de Tahiti, continuera à bénéficier de l'indemnité de logement au taux fixé par l'arrêté n° 714 s. g. du 26 juillet 1946, jusqu'à l'expiration de son séjour actuel.

6. — Par arrêté n° 1222 du 26 septembre 1951. — Remise gracieuse de partie de sa dette de 12.266 frs 70 est accordée à M^{me} Vidal Jeanine, épouse Sylvain.

En conséquence, l'ordre de recette n° 1451 du 14 décembre 1946 de 17.086 frs 70 émis au titre du chapitre VI du budget local, exercice 1946 est réduit de la somme de 6.000 frs.

Toutefois, la remise gracieuse des 6.000 frs n'aura son effet qu'après paiement immédiat du reliquat de la dette existante, soit 12.266,70—6.000=6 266,70.

La non-exécution de la clause ci-dessus annulera de plein droit la remise gracieuse accordée et la totalité de la dette restera exigible.

7. — Par arrêté n° 1223 du 26 septembre 1951. — Remise gracieuse de sa dette de 15.021 frs est accordée à M^{lle} Frébault Mathilde, infirmière stagiaire de la France d'outre-mer, en service à Papeete.

En conséquence, l'ordre de recette n° 2023 du 29 mars 1951 de 15.021 frs émis au titre du chapitre VII du budget local, exercice 1950 est annulé.

* * *

GENDARMERIE

1. — Par décision n° 1213 du 22 septembre 1951. — L'affectation du maréchal des logis-chef Lapierre (Félicien) au commandement du poste de Moorea, en remplacement du maréchal des logis-chef Brard, est approuvée.

Le maréchal des logis-chef Lapierre assurera, outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, celles de :

- 1° Chef de poste administratif ;
- 2° Huissier et porteur de contraintes.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1951, date à laquelle la passation des services s'effectuera dans les formes réglementaires.

Les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 1531 c. du 27 décembre 1950 sont abrogés.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1159 du 13 septembre 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M^{me} Richmond Virginie, née Rere, institutrice de 5^e classe.

Motif : Falsification de certificat médical.

2. — Par décision n° 1171 du 18 septembre 1951. — Les bourses entières d'enseignement octroyées aux élèves Faura Matapo Tauhere, Faura Ragititi par décision 504 i. p. du 14 avril 1951 et maintenues aux élèves Hoatua Mitere, Kekela Emere, Hareuta Yves, Kaimuko Vokoiohetika, Tevaearai Louis, Fitikauani Louis, Vaki Maurice, Tiaahu Maurice, Tahutini Eliza, Rohi Noefitu, Deane Emma, Deane Eliza, Deane Enota par décision n° 403 i. p. du 16 mars 1951, seront mandatées au titre " bourses de vacances " pour

la période des vacances scolaires s'étendant du 12 juillet au 16 août 1951 inclus :

- pour les élèves Faura Matapo Tauhere et Faura Ragititi au profit de M^{me} Mariteragi Tepori, demeurant à Papeete (Quartier Orovini - Mission Mormone) ;
- pour l'élève Hoatua Mitere au profit de M. Hoatua Tetauria, demeurant à Papeete (Quartier Kanito) ;
- Pour l'élève Kekela Emere au profit de M. Taraaitapo Taraaitapo Teata, demeurant à Mataiea ;
- pour l'élève Hareuta Yves au profit de M^{me} Taiara Jeanne, demeurant à Mataiea ;
- pour les élèves Kaimuko Vokoiohetika et Tevaearai Louis au profit de M^{me} Arai Hélène, demeurant à Tipaerui ;
- pour les élèves Fitikauani Louis et Vaki Maurice au profit de M^{me} Marcantoni Anna, demeurant à Tipaerui ;
- pour l'élève Tiaahu Maurice au profit de M. Manate Tevivirau, demeurant à Papeete ;
- pour l'élève Tahutini Eliza au profit de M^{me} V^e Tahutini Rai-poia, demeurant à Papeete (Quartier Kanito) ;
- pour l'élève Rohi Noefitu au profit de M. Teuinatua François, demeurant à Punaauia ;
- pour les élèves Deane Emma, Deane Eliza et Deane Enota au profit de M. Deane Jean Arii, demeurant à Punaauia.

3. — Par décision n° 1230 du 26 septembre 1951. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1951, la démission de son emploi formulée par M. Tehiva Puniava, instituteur auxiliaire temporaire à Fakahina (Tuamotu).

4. — Par décision n° 1231 du 26 septembre 1951. — La commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique (partie écrite-session du 4 octobre 1951) est fixée comme suit :

Présidence :

M. M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique,	<i>président ;</i>
Chabouis, professeur chargé de la direction de l'école centrale,	<i>vice-président.</i>

Surveillance :

M ^{mes} Pinson, institutrice à l'école centrale ;	
Pea,	id.

Correction :

M ^{mes} Chabouis, instit. métrop. en fonction à l'école centrale ;	
Hardy,	id.
Heckel,	id.
Meunier,	id.
M. M. Hardy, instit. métrop. en fonction à l'école centrale.	
Heckel,	id.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 1181 du 13 septembre 1951. — M. Dauphin René, infirmier de 8^e classe stagiaire du cadre local, est titularisé infirmier de 8^{me} classe du cadre local, pour compter du 16 mars 1951.

* * *

SURETÉ

1. — Par décision n° 1216 du 24 septembre 1951. — Un examen d'entrée dans le cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison sera organisé le jeudi 3 janvier 1952 en vue de pourvoir à une place laissée vacante par la mise en disponibilité de l'agent Robson Ernest.

Des centres d'examen seront ouverts à Papeete et à Uturoa.

Les personnes qui ont constitué leur dossier en vue de l'examen prévu pour le 1^{er} mars 1951 n'auront pas à faire de nouvelle demande.

TUAMOTU-GAMBIER

1 — Par décision n° 1221 du 25 septembre 1951. — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du service local, offerte par M. Hoatu Tetaurira, est acceptée.

M. Richmond, Hiti, est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, en remplacement de M. Hoatu Tetaurira. Il assurera les fonctions d'agent de police de Kaukura.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — Par décision n° 1201 du 21 septembre 1951. — L'article 1^{er} de la décision n° 893 t.p. du 18 juillet 1951 est annulé et remplacé par le suivant :

"Le permis de conduire de François Teahoro a Teaha est annulé. Il ne pourra pas subir à nouveau les épreuves du permis de conduire avant le 18 septembre 1951".

Le reste sans changement.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 12 octobre 1951, sur une demande formulée par M. Maurice Plazen, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, moteur 7 C.V. 5 à huile lourde actionnant un alternateur de 5 KW sur 110 volts courant triphasé.

L'enquête dont il s'agit sera close le 26 octobre 1951 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 septembre 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. SULLY.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 3 octobre 1951, sur une demande formulée par M^{lle} Hélène Degage, demeurant à Faaa (Tahiti), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre "Tahutumu 3", sise à Auae, P.K. 2.500 : 1^o) une scierie mécanique actionnée par un moteur Diesel de 10 C.V. ; 2^o) une station distributrice d'essence avec citerne souterraine d'une contenance de 3.000 litres.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} novembre 1951 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 septembre 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.*

G. SULLY.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant un mois à compter du 1^{er} novembre 1951, sur une demande formulée par M. Baldwin Bambidge, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt de 7.000 futs d'essence et 3.500 futs de pétrole de 200 litres, ces futs étant entreposés à nu, à Tipae-rui sur une propriété appartenant à M^{lle} Alice Lévy et M^{me} Charlotte Lévy, épouse Walter Grand.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1951 à 17 heures.

M. Bernast Alexis, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 septembre 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. SULLY.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES DIVERSES****"Société Maritime de Tahiti"**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete, du 21 août 1951.

Monsieur Sérani GOBRAIT dit Adram agissant en qualité de Gérant de la S.A.R.L. "SOCIÉTÉ MARITIME DE TAHITI" dont le siège est à Papeete, Ile Tahiti, auquel lieu domicile est expressément élu, s'est rendu acquéreur du navire à moteur dénommé "New Golden Hind", d'un tonnage brut de 133 tonneaux 10 et d'un tonnage net de 67 tonneaux 66, construit à Opuā - Nouvelle-Zélande - enregistré à Suva en 1939 sous le Numéro 2, puis à Wellington - Nouvelle-Zélande en 1943 sous le Numéro 1 et appartenant à MM. Athol RUSDEN et Ronald BAKER, armateurs, demeurant tous deux 3, rue Born Court - St. Helliers à Auckland - Nouvelle-Zélande.

Ledit navire a fait l'objet d'une mutation en douane à la date du 27 août 1951 en vue de sa francisation.

Il a été immatriculé au port de Papeete le 22 août 1951 sous le numéro 258 folio 86.

La présente publication est faite conformément aux dispositions du décret n° 50-1047 rendu applicable au territoire le 31 Mars 1951.

Le gérant,
Adram GOBRAIT.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 Août 1951 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	268.629.051 47	Billets en circulation	194.401.155 »
Compte courant du Trésor	9.179.166 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	155.509.665 39
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants	12.760.989 65
Avances locales et portefeuille	112.627.249 63	Comptes d'ordre et divers	37.818.361 40
Succursales et Agences	7.932.761 76		
Comptes d'ordre et divers	1.121.942 58		
	<u>400.490.171 44</u>		<u>400.490.171 44</u>

Papeete, le 17 Septembre 1951.

Le Directeur de la Succursale :
M. VIENNE.

Société Française du Pacifique.

Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 1951

Suivant décision de l'assemblée générale en date du 21 septembre 1951, Monsieur Louis Chavez actionnaire de la société, a été désigné comme Administrateur unique, pour une nouvelle période de trois années qui commencera le 21 septembre 1951 et se terminera le 20 septembre 1954, et avec tous les pouvoirs prévus aux statuts.

L'Administrateur,
L. CHAVEZ.

Société Civile Immobilière.

"Te Faaroo Keretitiano"

Les membres de la société civile immobilière "Te Faaroo Keretitiano" d'Afaahiti sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 17 novembre 1951 à 14 heures à la maison de la Paroisse de la société.

Le Président,
JEAN ARIREI LANGLOIS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.